



EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	450 fr.	900 fr.
	6 mois ..	250 "	450 "
France et Colonies	Un an ..	550 "	1.000 "
	6 mois ..	300 "	550 "
Étranger	Un an ..	800 "	1.300 "
	6 mois ..	400 "	750 "

Changement d'adresse : 10 francs.

Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au « Bulletin Officiel » du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1948.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Système métrique.

Dahir du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) modifiant le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien. 1380

Arrêté viziriel du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) sur les unités de mesure 1381

Prélèvement sur le fonds de réserve 1948.

Dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) portant prélèvement de 10.623.793 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1948 1390

Budgets spéciaux des régions.

Dahirs du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) portant règlement des budgets spéciaux pour l'exercice 1947 et approbation des budgets additionnels de l'exercice 1948 des régions de Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech (régions civiles). 1390

Timbres-poste.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1948 (6 safar 1368) autorisant la surcharge de figurines postales et portant création et suppression de timbres-poste 1390

Tarifs d'abonnement et de vente au numéro du « Bulletin officiel ».

Arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro dans les diverses éditions du « Bulletin officiel » 1391

Tarifs de vente de l'électricité.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} décembre 1948 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions à partir du 15 décembre 1948 1391

Hiver 1948-1949. — Police de la circulation.

Arrêté du directeur des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1948-1949) 1392

Campagne 1948-1949. — Culture des graines oléagineuses.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne agricole 1948-1949 1392

TEXTES PARTICULIERS

Office de cotation des valeurs mobilières.

Dahir du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368) relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca. 1392

Casablanca. — Construction de logements à bon marché dans la banlieue sud.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1948 (27 moharrem 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au lieu dit « Camp de Bournazel », situé dans la banlieue sud de Casablanca, en bordure de la route de Camp-Boulhaut, et frappant d'expropriation vingt-trois parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1393

Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa. — Conseil d'administration.

Arrêté viziriel du 4 décembre 1948 (2 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1942 (23 safar 1361) relatif au conseil d'administration de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa 1394

Ksar-es-Souk. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) ordonnant la délimitation de deux immeubles déclarés présumés collectifs par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 joumada II 1359), situés sur le territoire de la tribu Aït Izdeg du Kheneg et de Ksar-es-Souk (annexe de Ksar-es-Souk) .. 1394

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs 1394

Arrêté résidentiel fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs à compter du 1^{er} janvier 1947 1396

Arrêté résidentiel fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs 1396

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1368) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat 1397

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration. 1397

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale .. 1398

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales 1400

Arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejab 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat 1400

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction des finances 1400

Direction du travail et des questions sociales.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur et un emploi d'inspectrice du travail 1401

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales ouvrant un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail 1401

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique 1401

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1404

Arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1405

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) fixant certaines dispositions en matière de dépistage de la tuberculose 1415

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1415

Nominations et promotions 1415

Admission à la retraite 1430

Élections 1430

Résultats de concours et d'examens 1430

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1430

Avis relatif à la préparation par correspondance au concours d'entrée à l'École nationale d'administration 1431

Avis de concours 1432

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) modifiant le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 29 avril 1931 (10 hija 1349) relatif au carat métrique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du dahir susvisé du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Les grandeurs physiques comprennent des grandeurs fondamentales et des grandeurs dérivées.

« Les unités des grandeurs fondamentales sont dites « unités principales ». Les unités des grandeurs dérivées sont dites « unités secondaires ».

« Les grandeurs fondamentales sont les longueurs, les masses, le temps, l'intervalle de température et l'intensité lumineuse dont les unités principales sont définies dans le tableau annexé au présent dahir.

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un arrêté viziriel.

« A cet arrêté sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires fixées suivant les prescriptions du présent dahir, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels.

« Cet arrêté pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage.

« Des arrêtés viziriels pourront ultérieurement compléter ou modifier la liste des unités secondaires et supprimer celles des anciennes unités maintenues provisoirement en usage par application du paragraphe précédent. »

« Article 6. — Les étalons établis pour représenter les unités principales et les unités secondaires sont déposés au Conservatoire national des arts et métiers de France. »

ART. 2. — Les articles 2, 7 et 8 du dahir susvisé du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) ainsi que les tableaux I, II et III, annexés audit dahir, et le dahir susvisé du 29 août 1931 (10 hija 1349) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1368 (15 novembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368)
sur les unités de mesure.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368), et notamment les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 5 de ce dernier dahir, ainsi conçus :

« Les unités secondaires seront énumérées et définies par un arrêté viziriel ;

« A cet arrêté sera annexé un tableau général des unités légales, comprenant les unités principales et les unités secondaires, fixées suivant les prescriptions du présent dahir, ainsi que leurs multiples et sous-multiples usuels ;

« Cet arrêté pourra, en outre, autoriser, à titre provisoire, l'emploi ou la dénomination de certaines unités actuellement en usage »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques, optiques ; ces unités sont énumérées et définies ci-après :

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES.

Superficie.

L'unité de superficie est le *mètre carré*.

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décimètre carré peut être appelé *are*.

Volume.

L'unité de volume est le *mètre cube*.

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé *stère*.
Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être confondu avec le *litre*.

Angle.

L'unité d'angle est l'*angle droit*.

L'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle *grade*.

Outre le grade et ses sous-multiples décimaux, on peut employer les sous-multiples suivants de l'angle droit :

Le *degré*, qui est la quatre-vingt-dixième partie de l'angle droit ;

La *minute*, qui est la soixantième partie de l'angle droit ;

La *seconde*, qui est la soixantième partie de la minute.

UNITÉS DE MASSE.

Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de *carat* peut être donnée au double décigramme.

Densité.

La densité des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui possède la masse de 1 tonne sous le volume de 1 mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales, le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspond au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article premier du décret français du 27 décembre 1884 et par le tableau annexé audit décret.

UNITÉS DE TEMPS.

Outre la *seconde*, unité principale, on peut employer la *minute* qui vaut 60 secondes et l'*heure* qui vaut 60 minutes.

UNITÉS MÉCANIQUES.

Force.

L'unité de force est le *sthène*.

Le sthène est la force qui, en une seconde, communique à une masse égale à 1 tonne un accroissement de vitesse de 1 mètre par seconde.

Énergie.

L'unité d'énergie est le *kilojoule*.

Le kilojoule est le travail produit par un sthène dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Puissance.

L'unité de puissance est le *kilowatt*.

Le kilowatt est la puissance qui produit 1 kilojoule par seconde.

Pression.

L'unité de pression est la *pièce*.

La pièce est la pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.

UNITÉS ÉLECTRIQUES.

Intensité de courant.

L'unité d'intensité de courant est l'*ampère*.

L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait, entre ces conducteurs, une force égale à 2×10^{-10} sthène par mètre de longueur.

Différence de potentiel, force électromotrice ou tension.

L'unité de différence de potentiel, de force électromotrice ou de tension est le *volt*.

Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur transportant un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt, millième du kilowatt.

Résistance.

L'unité de résistance électrique est l'*ohm*.

L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

Quantités d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le *coulomb*.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant de 1 ampère.

On peut encore employer, comme unité de quantité d'électricité, l'*ampère-heure* qui vaut 3.600 coulombs, et représente la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant de 1 ampère.

Capacité électrique.

L'unité de capacité électrique est le *farad*.

Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel électrique de 1 volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb.

Inductance.

L'unité d'inductance est le *henry*.

Le henry est l'inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

Flux magnétique.

L'unité de flux magnétique est le *weber*.

Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produirait une force électromotrice de 1 volt, si on l'amenait à zéro en une seconde par décroissance uniforme.

UNITÉS CALORIFIQUES.

Température.

Pour les températures supérieures à -240° , le *degré centésimal* est représenté par la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression subi par une masse d'hydrogène quand, le volume étant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 millimètres de hauteur, ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 0,80665 en mètres et secondes.

Quantité de chaleur.

L'unité de chaleur est la *thermie*.

La thermie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15° , sous la pression de 1,013 hectopieze, équivalente à la pression atmosphérique normale.

Les dénominations de *grande calorie* et de *petite calorie* peuvent être données respectivement à la *millithermie* (1/1.000 th) et à la *microthermie* (1/1.000.000 th).

Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en *frigories*, la frigorie, en valeur absolue, étant égale à la millithermie.

UNITÉS OPTIQUES.

Flux lumineux.

L'unité de flux lumineux est le *lumen nouveau*.

Le lumen nouveau est le flux lumineux émis dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur une sphère de

1 mètre de rayon, par une source ponctuelle uniforme située au centre de la sphère, ayant une intensité lumineuse de 1 bougie nouvelle.

Éclairément.

L'unité d'éclairément est le *lux nouveau*.

Le lux nouveau est l'éclairément d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen nouveau par mètre carré.

On peut encore employer comme unité d'éclairément le *phot nouveau* qui vaut 10.000 lux nouveaux.

Puissance des systèmes optiques.

La puissance des systèmes optiques s'exprime en *dioptries*, par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres.

ART. 2. — Sont autorisés, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination des unités géométriques et mécaniques actuellement en usage, ci-après énumérées et définies.

UNITÉS GÉOMÉTRIQUES.

Longueur.

Le *mille marin* dont la valeur conventionnelle est de 1.852 mètres et correspond à la distance de deux points de la terre de même longitude, dont les latitudes diffèrent d'une minute.

Le mille marin est le chemin parcouru en une heure par un navire marchant à la vitesse de 1 nœud.

UNITÉS MÉCANIQUES.

Force.

Le *kilogramme-poids* ou *kilogramme-force*: force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la terre.

Le kilogramme-poids est pratiquement égal à 0,98 centisthène.

Énergie.

Le *kilogrammètre*, travail produit par 1 kilogramme-force dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Le kilogrammètre est pratiquement égal à 9,8 joules.

Puissance.

Le *cheval-vapeur*, puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde;

Le *poncelet*, puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde;

Le cheval-vapeur et le poncelet sont pratiquement égaux, respectivement à 0,735 et 0,98 kilowatts.

Pression.

Le *kilogramme-force* par centimètre carré, pression pratiquement égale à 0,98 hectopieze.

ART. 3. — Les étalons légaux du mètre et du kilogramme sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international, déposées au Conservatoire national des arts et métiers de France.

ART. 4. — Est approuvé, pour être annexé au présent arrêté, le tableau général des unités légales de mesure, dressé en exécution du dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368).

ART. 5. — Est approuvée pour être annexée au présent arrêté, la table de correspondance des degrés Baumé et des densités.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa parution au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1368 (15 novembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

DOCUMENTS ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1948 (13 MOHARRÈM 1368) SUR LES UNITÉS DE MESURE.

ANNEXE I.

TABLEAU GÉNÉRAL DES UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

dressé en exécution du dahir du 15 novembre 1948 (13 moharrem 1368) modifiant le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien.

TABLEAU DES MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX.

FACTEUR PAR LEQUEL EST MULTIPLIÉE L'UNITÉ	PRÉFIXE A METTRE AVANT LE NOM DE L'UNITÉ	SYMBOLE A METTRE AVANT CELUI DE L'UNITÉ
10 ⁶ ou 1.000.000	Méga	M.
10 ⁵ 100.000	Hectokilo	hk.
10 ⁴ 10.000	Myria	ma.
10 ³ 1.000	Kilo	k.
10 ² 100	Hecto	h.
10 ¹ 10	Déca	da.
10 ⁰ 1		
10 ⁻¹ 0,1	Déci	d.
10 ⁻² 0,01	Centi	c.
10 ⁻³ 0,001	Milli	m.
10 ⁻⁴ 0,000,1	Décimilli	dm.
10 ⁻⁵ 0,000,01	Centimilli	cm.
10 ⁻⁶ 0,000,001	Micro	μ

NOTA. — Dans le tableau ci-après, on a imprimé en italiques les symboles des unités pour les distinguer de ceux des préfixes, qui sont en romain.

Le système dit « C.G.S. » est basé sur le centimètre, le gramme (masse) et la seconde comme unités principales.

Le système dit « M.T.S. » est basé sur le mètre, le temps (masse) et la seconde comme unités principales.

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS			OBSERVATIONS		
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	ÉTALON et représentation.	VALEUR en M.T.S.	VALEUR en C.G.S.	DÉNOMINATION		SYMBOLE	VALEUR
<i>I. — Unités géométriques.</i>									
Longueur.	MÈTRE.	Longueur, à la température de 0 degré, du prototype international en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889, et qui a été déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres (1).	Étalon : Copie n° 8 du mètre prototype international déposée au Conservatoire national des arts et métiers de France.	1	10 ⁻²	Mégamètre	Mm.	1.000.000 m.	Base du système M.T.S. Unité principale.
						Kilomètre	km.	1.000 m.	
						Hectomètre	hm.	100 m.	
						Décamètre	dam.	10 m.	
						MÈTRE	m.	1 m.	
						Décimètre	dm.	1/10 m.	
						CENTIMÈTRE	cm.	1/100 m.	
Millimètre	mm.	1/1.000 m.							
Micron	μm ou μ.	1/1.000.000 m.							
						Millimicron	mμ.	1/1.000.000.000 m.	
<i>A titre transitoire.</i>									
Longueur.	MILLE MARIN.	Longueur moyenne de la minute sexagésimale de latitude terrestre.						1.852 m.	S'emploie pour la mesure des longueurs marines.

(1) La longueur du prototype international du mètre est d'environ deux millimètres inférieure à la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, définition première du mètre.

UNITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS USUELS				OBSERVATIONS	
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	ÉTALON et représentation	VALEUR en M.T.S.	VALEUR en C.G.S.	DÉNOMINATION	SYMBOLE		VALEUR
I. — Unités géométriques (suite).									
Superficie.	MÈTRE CARRÉ.	Superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.		1	10 ⁴	Kilomètre carré	km ² .	1.000.000 m ²	S'emploient pour le mesurage des surfaces agraires.
						Hectomètre carré	hm ² .	10.000 m ²	
						Décamètre carré	dam ² .	100 m ²	
						MÈTRE CARRÉ	m ² .	1 m ²	
						Décimètre carré	dm ² .	1/100 m ²	
						Centimètre carré	cm ² .	1/10.000 m ²	
						Millimètre carré	mm ² .	1/1.000.000 m ²	
						Hectare	ha.	100 a	
						Are	a.	1 dam ² ou 100 m ²	
						Contiare	ca.	1/100 a ou 1 m ²	
Volume.	MÈTRE CUBE.	Volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.		1	10 ⁶	Kilomètre cube	km ³ .	1.000.000.000 m ³	+ Mesures de capacité pour les liquides, céréales et matières pulvérulentes. * Le litre, défini par les métrologistes comme étant le volume d'une masse de 1 kilo d'eau à 4° et sous la pression de 76 cm de mercure, excède de moins de 1/30.000 le décilitre cube.
						MÈTRE CUBE	m ³ .	1 m ³	
						Décimètre cube	dm ³ .	1/1.000 m ³	
						Centimètre cube	cm ³ .	1/1.000.000 m ³	
						Millimètre cube	mm ³ .	1/1.000.000.000 m ³	
						Hectolitre	hl.	100 l.	
						Décilitre	dal.	10 l.	
Litre *	l.	1 dm ³							
Décilitre	dl.	1/10 l.							
Centilitre	cl.	1/100 l.							
Millilitre	ml.	1/1.000 l. ou 1 cm ³							
						Stère	st.	1 m ³	
						Décistère	dst.	1/10 st.	
Angle.	ANGLE DROIT.	Angle formé par deux droites se coupant sous des angles adjacents égaux.				ANGLE DROIT.	D.	1 D.	+ Le symbole ° peut être employé quand la nature de l'unité considérée ne fait aucun doute, notamment lorsque l'angle exprimé comprend des minutes en même temps que des degrés.
						Grade	gr.	1/100 D.	
						Décigrade	dgr.	1/1.000 D.	
						Centigrade	cgr.	1/10.000 D.	
						Milligrade	mgr.	1/100.000 D.	
						Degré	d ou ° +	1/90 D.	
						Minute d'angle	"	1/60 D.	
						Seconde d'angle	"	1/60 "	
II. — Unités de masse.									
Masse.	KILOGRAMME.	Masse du prototype international en platine iridié qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris, en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres (1).	Étalon : Copie n° 35 du kilogramme prototype international, déposée au Conservatoire national des arts et métiers de France.	1	10 ⁶	TONNE	t.	1 t. ou 1.000 kg.	Base du système M.T.S. Unité principale.
						Quintal	q.	1/10 t. ou 100 kg.	
						KILOGRAMME	kg.	1/1.000 t.	
						Hectogramme	hg.	1/10.000 t. ou 1/10 kg.	
						Décagramme	dag.	1/100.000 t. ou 1/100 kg.	
						Gramme	g.	1/1.000 kg.	
						Décigramme	dg.	1/10.000 kg.	
Centigramme	cg.	1/100.000 kg.							
Milligramme	mg.	1/1.000.000 kg.							
						Carat *	2 dg.	* S'emploie dans le commerce des pierres précieuses.	

(1) Le prototype international du kilogramme excède d'environ vingt-sept milligrammes la masse du décimètre cube d'eau prise à son maximum de densité, définition première du kilogramme.

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUÉLS				OBSERVATIONS
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	ÉTALON et représentation	VALEUR en M.T.S.	VALEUR en C.G.S.	DÉNOMINATION	SYMBOLE	
II. — Unités de masse (suite).								
Densité.	DEGRE ALCOOMÉTRIQUE CENTÉSIMAL.	Dans les transactions commerciales, le nombre de degrés alcoométriques d'un mélange d'alcool et d'eau pure à la température de 15° correspond au litre volumétrique, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac +.						
	DEGRE DENSIMÉTRIQUE.	La densité des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui a la masse de 1 tonne sous le volume de 1 mètre cube étant prise pour unité +.						
<p>+ L'eau privée d'air, à 4° sous la pression d'une colonne de mercure de 76 centimètres de hauteur, a une densité égale à 1 (moins 1/30.000 environ). Les densités correspondant aux anciens degrés Baumé sont données dans un tableau annexé au présent arrêté. + La graduation des alcoomètres a pour base le tableau des densités des mélanges d'alcool et d'eau pure annexé au présent arrêté.</p>								
III. — Unités de temps.								
Temps.	SECONDE.	1/86.400 ^e du jour solaire moyen.				Jour Heure Minute	J. h. mn. ou m.*	86.400 s. 3.600 s. 60 s.
				1	1	SECONDE	s.	1 s.
<p>* Le symbole m peut être employé lorsqu'il ne saurait y avoir d'ambiguïté, par exemple lorsque le temps exprimé comprend des heures ou des secondes, en même temps que des minutes. Base des systèmes M. T. S. et C.G.S. Unité principale.</p>								
IV. — Unités mécaniques.								
Force.	STHÈNE.	Force qui, en 1 seconde, communique à une masse égale à 1 tonne un accroissement de vitesse de 1 mètre par seconde.				Kilosthène Hectosthène Décasthène STHÈNE Décisthène Centisthène Millisthène	ksn. hsn. dasn. sn. dsn. csn. msn.	1.000 sn. 100 sn. 10 sn. 1 sn. 1/10 sn. 1/100 sn. 1/1.000 sn.
				10 ⁻⁸	1	DYNE		1/100.000.000 sn.
<p>Mégadync. Unité C.G.S.</p>								
A titre transitoire.								
Force.	KILOGRAMME-POIDS ou KILOGRAMME-FORCE.	Force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la terre.				Tonne-poids Kilogramme-poids Gramme-poids Milligramme-poids		9,8 sn. 0,98 csn. 0,98 cmsn. 0,98 dyne
<p>Les valeurs pratiques ci - contre peuvent être employées dans toute la France continentale avec une erreur inférieure à 1/1.000.</p>								

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS USUELS				OBSERVATIONS	
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	ÉTALON et représentation	VALEUR en M.T.S.	VALEUR en C.G.S.	DÉNOMINATION	SYMBOLE		VALEUR
IV. — Unités mécaniques (suite).									
Énergie et travail.	KILOJOLE.	Travail produit par 1 sthène dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.		1	10^{10}	Mégajoule	MJ.	1.000 kJ.	1 kilowatt-heure correspond à 3,6 mégajoules.
					10^7	Kilojoule	kJ.	1 kJ.	
				10^{-10}	J	JOULE	J.	1/1.000 kJ.	
						ERG		1/10.000.000 J.	Unité C.G.S.
<i>A titre transitoire.</i>									
Énergie et travail.	KILOGRAMMÈTRE.	Travail produit par 1 kilogramme-force dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.				Kilogrammètre		9,8 J.	
Puissance.	KILOWATT.	Puissance qui produit 1 kilojoule par seconde.		1	10^{10}	Kilowatt	kW.	1 kW.	
					10^7	Hectowatt	hW.	1/10 kW.	
		10^{-3}	WATT.	W.	1/1.000 kW.				
	<i>A titre transitoire.</i>								
	PONCELET.	Puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde.				Poncelet		0,98 kW.	
	CHEVAL-VAPEUR.	Puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde.				Cheval-vapeur		0,75 poncelet ou 0,735 kW.	
Pression.	PIEZE.	Pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.		1	10^4	Myriapièze	mapz.	10.000 pz.	L'hectopièze est employé parfois aussi sous le nom de bar pour la mesure des pressions barométriques.
					10^1	Hectopièze	hpz.	100 pz.	
				10^{-4}	1	PIEZE	pz.	1 pz.	
						BARYE		1/10.000 pz.	L'unité C.G.S. 1 mégabarye égale 1 mégadyne par cm^2 .
<i>A titre transitoire.</i>									
Pression.	KILOGRAMME-POIDS par unité de surface.	Pression uniforme qui, répartie sur la surface prise pour unité, produit un effort total de 1 kilogramme-poids.				Kilogramme-poids par mm^2 .		0,98 mapz.	La pression atmosphérique normale de 76 cm. de mercure, à 0° et sous l'accélération normale de la pesanteur ($980,665 cm/s^2$), fréquemment employée aussi comme unité de pression, correspond à 1,013 hectopièze, pour 1,038 kg-poids par centimètre carré.
						Kilogramme-poids par cm^2 .		0,98 hpz.	
						Kilogramme-poids par dm^2 .		0,98 pz.	
						Kilogramme-poids par m^2 .		0,98 cpz.	

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES			MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS USUELS			OBSERVATIONS
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR	
<i>V. — Unités électriques.</i>						
Intensité de courant électrique.	AMPERE.	Intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable, et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait, entre ses conducteurs, une force égale à 2×10^{-10} sn (sthène) par mètre de longueur.	Kiloampère AMPÈRE Milliampère Microampère	kA. A. mA. μA.	1.000 A. 1 A. 1/1.000 A. 1/1.000.000 A.	
Force électromotrice ou différence de potentiel ou tension.	VOLT.	Différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur transportant un courant constant de 1 ampère lorsque la puissance dissipée entre ces points est égale à 1 watt.	VOLT Millivolt Microvolt	V. mV. μV.	1 V. 1/1.000 V. 1/1.000.000 V.	Le volt est pratiquement égal, pour les besoins du commerce et de l'industrie, à 1/1,0186 de la force électromotrice à la température de 20° C. de la pile Weston normale (neutre et saturée), au sulfate de cadmium.
Résistance électrique.	OHM.	Résistance électrique qui existe entre deux points d'un conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit, dans ce conducteur, un courant de 1 ampère, ce conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.	Mégohm OHM Microhm	M Ω Ω μΩ	1.000.000 Ω 1 Ω 1/1.000.000 Ω	
Quantité d'électricité.	COULOMB.	Quantité d'électricité transportée en une seconde par un courant de 1 ampère.	Kilocoulomb COULOMB	kC. C.	1.000 C. 1 C.	
Capacité électrique.	FARAD.	Capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité égale à 1 coulomb.	FARAD Microfarad	F. μF.	1 F. 1/1.000.000 F.	
Inductance électrique.	HENRY.	Inductance électrique d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.	HENRY Millihenry Microhenry	H. mH. μH.	1 H. 1/1.000 H. 1/1.000.000 H.	
Flux magnétique.	WEBER.	Flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produirait une force électromotrice de 1 volt, si on l'amenait à zéro en une seconde par décroissance uniforme.	WEBER	Wb.	1 Wb.	

UNITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS			OBSERVATIONS
NATURE	DENOMINATION	DEFINITION	ETALON et représentation	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR	
Température.	DEGRE CENTESIMAL.	Variation de température produisant la centième partie de l'accroissement de pression que subit une masse d'un gaz parfait quand, le volume étant constant, la température passe du point 0 degré (température de la glace fondante) au point 100 degrés (température d'ébullition de l'eau), ces deux points répondant aux définitions qu'en ont données les conférences générales des poids et mesures de 1889 et de 1913.	<p>VI. — Unités calorifiques.</p> <p>Représentation : Variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression que subit une masse d'hydrogène quand, le volume restant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°), sous la pression atmosphérique normale ; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 mm. de hauteur ayant la densité de 13,59593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9,80665 en mètres et en secondes.</p>	DEGRE CENTESIMAL	°	1°	Unité principale.

UNITES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES USUELS			OBSERVATIONS
NATURE	DENOMINATION	DEFINITION	ETALON et représentation	DENOMINATION	SYMBOLE	VALEUR	
Intensité lumineuse.	BOUGIE NOUVELLE.	La grandeur de la « bougie nouvelle » est telle que la brillance du radiateur intégral (corps noir), à la température de solidification du platine, soit de 60 bougies nouvelles par centimètre carré.		BOUGIE NOUVELLE	B.		<p>VII. — Unités optiques.</p> <p>Le radiateur intégral dans la réalisation matérielle de l'étalon doit être établi sous la forme décrite dans les procès-verbaux du comité international des poids et mesures de 1931 (p. 249).</p>

UNITÉS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES			MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS USUELS			OBSERVATIONS
NATURE	DÉNOMINATION	DÉFINITION	DÉNOMINATION	SYMBOLE	VALEUR	
VII. — Unités optiques (suite).						
Flux lumineux.	LUMEN NOUVEAU.	Flux lumineux émis dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 mètre carré sur une sphère de 1 mètre de rayon, par une source ponctuelle uniforme située au centre de la sphère, ayant une intensité lumineuse de 1 bougie nouvelle.	LUMEN NOUVEAU	lm.		
Éclairement.	LUX NOUVEAU.	Éclairement d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen nouveau par mètre carré.	PHOT NOUVEAU LUX NOUVEAU lx.	10.000 lx. 1 lx.	
Puissance des verres d'optique	DIOPTRIE	Puissance d'un système optique dont la distance focale est de 1 mètre.	DIOPTRIE	d.		

ANNEXE II.

CORRESPONDANCE DES DEGRÉS BAUMÉ (1) ET DES DENSITÉS.

TABLE I.

Aéromètres pour les liquides moins denses que l'eau.

DEGRÉS Baumé	DENSITÉS						
10 ^B	1,0000	31 ^B	0,8730	51 ^B	0,7788	71 ^B	0,7029
11	0,9931	32	0,8677	52	0,7746	72	0,6995
12	0,9863	33	0,8625	53	0,7704	73	0,6961
13	0,9796	34	0,8574	54	0,7664	74	0,6928
14	0,9730	35	0,8523	55	0,7623	75	0,6895
15	0,9665	36	0,8473	56	0,7583	76	0,6862
16	0,9601	37	0,8424	57	0,7543	77	0,6829
17	0,9537	38	0,8375	58	0,7504	78	0,6797
18	0,9475	39	0,8327	59	0,7465	79	0,6765
19	0,9413	40	0,8279	60	0,7427	80	0,6734
20	0,9352	41	0,8232	61	0,7389	81	0,6703
21	0,9292	42	0,8185	62	0,7351	82	0,6672
22	0,9232	43	0,8139	63	0,7314	83	0,6641
23	0,9174	44	0,8093	64	0,7277	84	0,6610
24	0,9116	45	0,8048	65	0,7241	85	0,6580
25	0,9058	46	0,8004	66	0,7204	86	0,6550
26	0,9002	47	0,7959	67	0,7169	87	0,6521
27	0,8946	48	0,7916	68	0,7133	88	0,6492
28	0,8891	49	0,7873	69	0,7098	89	0,6463
29	0,8837	50	0,7830	70	0,7063	90	0,6434
30	0,8783						

Densités calculées avec le module 144,32 par la formule $D = \frac{144,32}{144,32 + n}$ où $\left\{ \begin{array}{l} D = \text{Densité.} \\ n = \text{Degré Baumé.} \end{array} \right.$

(1) Ces degrés, anciennement employés pour définir les densités de certains liquides, ne sont plus admis dans les transactions commerciales.

CORRESPONDANCE DES DEGRÉS BAUMÉ (1) ET DES DENSITÉS (suite).

TABLE II.

Aéromètres pour les liquides plus denses que l'eau.

DEGRÉS Baumé	DENSITÉS	DEGRÉS Baumé	DENSITÉS	DEGRÉS Baumé	DENSITÉS	DEGRÉS Baumé	DENSITÉS
0B	1,0000	18B	1,1425	36B	1,3324	54B	1,5979
1	1,0070	19	1,1516	37	1,3448	55	1,6158
2	1,0141	20	1,1609	38	1,3574	56	1,6341
3	1,0212	21	1,1703	39	1,3703	57	1,6528
4	1,0285	22	1,1799	40	1,3834	58	1,6719
5	1,0359	23	1,1896	41	1,3968	59	1,6915
6	1,0434	24	1,1995	42	1,4105	60	1,7116
7	1,0510	25	1,2095	43	1,4244	61	1,7321
8	1,0587	26	1,2197	44	1,4386	62	1,7532
9	1,0665	27	1,2301	45	1,4531	63	1,7747
10	1,0745	28	1,2407	46	1,4679	64	1,7968
11	1,0825	29	1,2515	47	1,4829	65	1,8195
12	1,0907	30	1,2624	48	1,4983	66	1,8427
13	1,0990	31	1,2736	49	1,5141	67	1,8665
14	1,1074	32	1,2849	50	1,5301	68	1,8910
15	1,1160	33	1,2964	51	1,5465	69	1,9161
16	1,1247	34	1,3082	52	1,5633	70	1,9419
17	1,1335	35	1,3202	53	1,5804		

Densités calculées avec le module 144,32 par la formule $D = \frac{144,32}{144,32 - n}$ où } D = Densité.
n = Degré Baumé.

(1) Ces degrés, anciennement employés pour définir les densités de certains liquides, ne sont plus admis dans les transactions commerciales.

Dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368)
portant prélèvement de 10.623.793 francs sur le fonds de réserve
au titre de l'exercice 1948.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix millions six cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-treize francs (10.623.793 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget général de l'exercice 1948 pour permettre ultérieurement l'ouverture de crédits à la 1^{re} partie du budget, aux chapitres ci-après :

CHAPITRE 75 : Dépenses d'exercices clos 9.649.998 francs

CHAPITRE 76 : Dépenses d'exercices périmés... 973.795 —

Fait à Rabat, le 4 safar 1368 (6 décembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Budgets spéciaux et budgets additionnels des régions de Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech (zones civiles).

Par dahirs du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) les budgets spéciaux pour l'exercice 1947 et les budgets additionnels de l'exercice 1948 des régions de Casablanca, Oujda, Fès et Marrakech (zones civiles) ont été réglés et approuvés conformément aux tableaux annexés aux originaux desdits dahirs.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1948 (6 safar 1368) autorisant la surcharge de figurines postales et portant création et suppression de timbres-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 kaada 1335) créant, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux ;

Vu les arrêtés viziriels du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) et du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) portant création de timbres-poste marocains ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) et du 22 juin 1948 (12 rejeb 1367) modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1948 (21 hija 1367) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur marocain, franco-marocain et intercolonial,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'une certaine quantité de figurines postales désignées ci-après qui seront mises en vente au prix indiqué par la surcharge :

ANCIENNE valeur	TYPE	COULEUR	NOUVELLE valeur
20 francs	Gazelles (série 1939, typographie).	Bistre violacé	8 francs

Les timbres-poste non surchargés du type désigné ci-dessus, continueront à avoir cours pour leur valeur faciale.

ART. 2. — Sont créés, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'Empire chérifien, les timbres-poste en taille-douce, désignés ci-après :

DESIGNATION DES TYPES	COULEUR	VALEURS correspondantes
Timbres-poste ordinaires : série Paysages (arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1947/15 chaoual 1366) :		
Modèle n° 5	Orange.	8 francs
Modèle n° 6	Carmin.	10 francs

ART. 3. — Est supprimé le timbre-poste ci-après :

DÉSIGNATION DU TYPE	COULEUR	VALEUR
Timbre-poste ordinaire : série Paysages (arrêté viziriel du 22 juin 1948/13 rejeb 1367) :		
Modèle n° 5	Outremer	10 francs

Le timbre-poste ci-dessus mentionné conservera pouvoir d'affranchissement jusqu'à épuisement de l'approvisionnement existant.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1368 (8 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du Bulletin officiel, fixés par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1947 (26 hija 1366), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1^o ABONNEMENTS.
« Edition partielle française.

	6 MOIS	1 AN
	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger	400	600
France et colonies	500	750
Etranger	750	1.250

« Edition complète française.

	6 MOIS	1 AN
	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger	700	1.200
France et colonies	850	1.500
Etranger	1.250	2.100

« Edition arabe.

	6 MOIS	1 AN
	Francs	Francs
Zone française du Maroc et Tanger	400	650
France et colonies	550	800
Etranger	800	1.300

« 2^o VENTE AU NUMÉRO.

« Edition partielle française	16 francs
« Edition complète française	26 —
« Edition arabe	16 —
« Table des matières annuelle	52 —

« Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux prix indiqués ci-dessus majorés de 50 %. Pour la France, les colonies et l'étranger, le prix de vente est à majorer des « frais d'envoi. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 12 safar 1368 (14 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} décembre 1948 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique au public dans les diverses distributions à partir du 15 décembre 1948.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} décembre 1948 fixant les tarifs de vente au public dans les diverses distributions à partir du 15 décembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau joint à l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1948 est modifié comme suit :

« Distribution de Marrakech.

« Augmentation du tarif H.T., par kilowatt-heure : 2 fr. 420.

« Distribution de Mazagan. »

- a) Tarif mixte 3^e tranche, le kilowatt-heure : 10 fr. 35 ;
 b) Augmentation du tarif H.T., par kilowatt-heure : 2 fr. 247. »

Rabat, le 21 décembre 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des travaux publics
portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes
(hiver 1948-1949).**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, les articles 17 et 61 ;

Vu l'arrêté n° 2017-B.A. du 8 décembre 1944 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1944-1945), tel qu'il a été remis en vigueur par l'arrêté n° 792-B.A. du 8 novembre 1948, et, notamment, son article 6 ;

Attendu que, l'utilisation des pistes n° 6035, de Tahanaoute à l'Ourika, par Tadment, et n° 6040, de l'Oukaïmedène, a lieu principalement en hiver, et que, dans certains cas, il peut y avoir intérêt à laisser circuler sur ces pistes certains véhicules, par temps de pluie ou de neige ;

Attendu, d'autre part, que les modalités de cette circulation seront fonction de l'état des pistes et des circonstances atmosphériques et ne peuvent être préétablies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté susvisé n° 2017-B.A. du 8 décembre 1944, la circulation de certaines catégories de véhicules pourra être autorisée, en cas de nécessité, à l'initiative du chef de la région de Marrakech, par temps de neige ou de pluie, sur les pistes n° 6035 de Tahanaoute à l'Ourika, par Tadment, et n° 6040 de l'Oukaïmedène.

ART. 2. — Les modalités de cette autorisation (opportunité, type de véhicule autorisé à circuler, vitesse de circulation, mesures de sécurité, etc.), seront fixées, dans chaque cas, par l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech, en fonction de l'état des pistes et des circonstances atmosphériques momentanées. Elles seront indiquées au public par les soins du chef de la région de Marrakech.

ART. 3. — Le chef de la région de Marrakech et l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 décembre 1948.

GIRARD.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses
pour la campagne agricole 1948-1949.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des oléagineux ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les graines oléagineuses, objet du présent arrêté, sont celles de carthame, colza, coton, moutarde blanche, sésame et tournesol provenant des cultures de la campagne agricole 1948-1949, qui seront livrées pour la trituration ou pour la semence.

Sont seuls considérés, au regard du présent arrêté, comme producteurs de graines oléagineuses, les propriétaires exploitant directement, les métayers et les fermiers ou locataires.

ART. 2. — Les producteurs de graines oléagineuses ci-dessus visées, bénéficieront des avantages en nature énumérés ci-après :

1^o Huile. — Une part réservataire de 7 kilos d'huile par quintal de graines livrées, avec maximum de 1.250 kilos d'huile par exploitation productrice.

Le producteur sera tenu de réserver 75 % de sa part réservataire d'huile au personnel permanent de son exploitation ;

2^o Tourteaux. — Un droit d'achat par priorité pour les besoins de leur exploitation, de 40 kilos de tourteaux, pour l'alimentation du bétail, par quintal de graines livrées. Cette proportion sera réduite à 20 kilos par quintal de graines, dans le cas de livraison de tourteaux de tournesol décortiqué.

ART. 3. — Les graines oléagineuses de la récolte 1949 seront payées aux producteurs sur la base du prix d'achat du blé tendre marocain de la même récolte, multiplié par les coefficients suivants :

COEFFICIENT

Carthame	1,7
Colza	2,8
Coton	1,7
Moutarde blanche	1,8
Sésame	3,6
Tournesol	2,5

ART. 4. — Le chef de la division de la production agricole et le chef de la division du commerce et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 décembre 1948.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir du 22 novembre 1948 (20 moharrem 1368)
relatif à l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca, réglementé dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362), est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1368 (22 novembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 novembre 1948 (27 moharrem 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat de logements à bon marché au lieu dit « Camp de Bournazel », situé dans la banlieue sud de Casablanca, en bordure de la route de Camp-Boulhaut, et frappant d'expropriation vingt-trois parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 36, modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 24 juin 1942 (9 joumada II 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1944 (9 joumada II 1363) ;

Vu l'urgence ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Casablanca, du 18 au 25 août 1947 inclus ;

Vu la décision prise par le comité permanent de l'Office chérifien de l'habitat, dans sa séance du 24 mai 1948 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat de logements à bon marché dans la banlieue sud de Casablanca.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées aux tableaux ci-dessous et figurées au plan annexé à l'original du présent arrêté, telles, au surplus, qu'elles sont délimitées par un liséré rouge.

NUMERO des parcelles	NUMÉRO DES TITRES FONCIERS ou réquisitions	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SURFACE approximative	NATURE
1	T.F. n° 140.	Loufrani Georges, 20, rue Monge, Casablanca.	56.675	Nu.
2	T.F. n° 32413.	Buéno Jules, 25, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	12.545	Nu.
3	T.F. n° 25917.	Buéno Jules et Lalla Aïcha bent Si Mohammed ben Ahmed, impasse Ettoba, n° 4, Casablanca.	3.780	Nu.
4	T.F. n° 29263.	Zarhouni ben Mohamed ben Ahmed, Lalla Aïcha bent Si Mohamed ben Ahmed, Ahmed ben Mohamed ben Bouazza.	19.500	Nu.
5	T.F. n° 28058.	Si Larbi ben Ahmed, rue Djemâa-Souk, n° 82.	11.860	Nu.
5 bis	T.F. n° 23320.	Si Larbi ben Ahmed, rue Djemâa-Souk, n° 82.	31.003	Nu.
6	T.F. n° 13058 P. 2.	Bouazza ben Maati.	7.030	Nu.
6 bis	T.F. n° 13058 P. 11.	Bouazza ben Maati.	1.372	Nu.
7	R. n° 14987.	Lévy Jacob, 8, rue du Marabout, et Quillet Raymond, rue Verlet-Hanus, Casablanca.	30.272	Nu.
8	R. n° 15324.	Hadj Driss ben Hadj Thami el Heddaoui, 28, rue Derb-Zaouch, Casablanca.	76.585	Nu.
9	T.F. n° 32631 P. 1.	id.	134.880	Nu.
9 bis	T.F. n° 32631 P. 2.	id.	9.390	Nu.
11	N.T.	Bouazza ben Ahmed.	24.125	Nu.
12	T.F. n° 16408.	Divellis Pascal.	3.710	Nu.
13	T.F. n° 14775.	Valla J., Marchand.	13.353	Nu.
14	T.F. n° 12632.	Valla J., Marchand.	768	Nu.
15	T.F. n° 8060.	Buéno Jules et Karsenty.	32.345	Nu.
16	T.F. n° 3692.	Les héritiers de Lauras Pierre.	12.040	Nu.
18	N.T.	Habous.	1.650	Nu.
19	N.T.	Héritiers Bouazza ben Larbi, Ben-Msick.	1.860	Nu.
20	N.T.	Héritiers Bouazza ben Larbi, Bén-Msick.	2.100	Nu.
21	N.T.	Akerih.	2.700	Nu.
22	T.F. n° 16240.	Tramoni et Olléjini, domiciliés en l'étude de M ^e Merceron, notaire (M ^e Rocher; successeur). acte du 30 février 1936.	550	Nu.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de l'habitat, à Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1368 (29 novembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 17 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 4 décembre 1948 (2 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1942 (23 safar 1361) relatif au conseil d'administration de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1942 (23 safar 1361) relatif au conseil d'administration de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1942 (23 safar 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa, créé par le dahir susvisé du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360), est administré par un conseil d'administration présidé par le secrétaire général du Protectorat, et composé ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, vice-président ;

« Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture et au commerce ;

« Le directeur des finances, ou son représentant ;

« Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

« Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;

« Le délégué du Grand Vizir aux travaux publics, à la production industrielle et aux postes, télégraphes et téléphones ;

« Le conseiller du Gouvernement chérifien, ou son représentant ;

« Le directeur de l'intérieur, ou son représentant ;

« Un membre de la section française du conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de l'agriculture ;

« Un membre de la section française du conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie ;

« Un membre de la section française du conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;

« Un membre de la section marocaine du conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de l'agriculture ;

« Un membre de la section marocaine du conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie ;

« Un membre de la section marocaine du conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;

« Le chef de la région de Casablanca, ou son représentant ;

« Le chef de la division de la production agricole à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

« Le chef de la division des affaires rurales à la direction de l'intérieur ;

« Les délégués du conseil supérieur du paysanat ;

« Deux notables des tribus intéressées qui seront désignés par décision vizirienne.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office de l'irrigation sont gratuites. »

Fait à Rabat, le 2 safar 1368 (4 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) ordonnant la délimitation de deux immeubles déclarés présumés collectifs par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 joumada II 1359), situés sur le territoire de la tribu Ait Izdeg du Kheneg et de Ksar-es-Souk (annexe de Ksar-es-Souk).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1940 (2 joumada II 1359) déclarant présumés collectifs deux immeubles situés sur le territoire de la tribu Ait Izdeg du Kheneg et de Ksar-es-Souk (annexe de Ksar-es-Souk) ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, tuteur des collectivités, en date du 22 novembre 1946, tendant à fixer au 22 mars 1949 les opérations de délimitation de ces immeubles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles présumés collectifs dénommés : a) « Bou Kella » (15.000 ha. environ) ; b) « Bou Tlikhikht » (25.000 ha. environ), situés sur le territoire de la tribu des Ait Izdeg du Kheneg et de Ksar-es-Souk (Ksar-es-Souk).

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mars 1949, à 9 heures, à l'angle sud de l'immeuble « Bou Khella », à la traversée de l'oued Safsaf, par la piste de Goulmima à Ksar-es-Souk, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 safar 1368 (6 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs chérifiens ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1947 (4 moharem 1367) fixant les traitements des agents chiffreurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Directeurs et inspecteur général :			
Échelon exceptionnel	375.000	800	950.000
2 ^e échelon	350.000	750	896.000
1 ^{er} échelon	315.000	700	823.000
Directeurs adjoints :			
2 ^e échelon	300.000	675	789.000
1 ^{er} échelon	270.000	650	744.000
Sous-directeurs :			
Hors classe	270.000	650	744.000
1 ^{re} classe	247.500	600	683.000
2 ^e classe	225.000	550	636.000
Chefs de bureau :			
Hors classe	210.000	500	574.000
1 ^{re} classe	195.000	474	543.000
2 ^e classe	180.000	447	501.000
3 ^e classe	165.000	420	469.000
Sous-chefs de bureau :			
1 ^{re} classe	150.000	410	423.000
2 ^e classe	135.000	370	375.000
3 ^e classe	120.000	330	333.000
Rédacteurs principaux :			
1 ^{re} classe	105.000	300	297.000
2 ^e classe	96.000	287	275.000
3 ^e classe	87.000	274	252.000
Rédacteurs :			
1 ^{re} classe	78.000	261	234.000
2 ^e classe	69.000	248	217.000
3 ^e classe	60.000	235	201.000
Stagiaires	54.000	225	189.000
Chefs de section :			
3 ^e échelon	168.000	360	447.000
2 ^e échelon	147.000	313	372.000
1 ^{er} échelon	126.000	265	314.000
Secrétaires d'administration :			
Classe exceptionnelle	150.000	360	402.000
Principaux :			
3 ^e échelon	140.000	350	370.000
2 ^e échelon	130.000	335	350.000
1 ^{er} échelon	120.000	320	329.000

(1) Echelon exceptionnel réservé à quatre titulaires d'un emploi de directeur.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Secrétaires d'administration (suite) :			
1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon	105.000	305	299.000
2 ^e échelon	96.000	285	275.000
1 ^{er} échelon	87.000	265	248.000
2 ^e classe :			
3 ^e échelon	78.000	245	227.000
2 ^e échelon	69.000	225	208.000
1 ^{er} échelon	60.000	205	189.000
Stagiaires	54.000	185	173.000
Chefs de groupe :			
Hors classe	96.000	250	260.000
1 ^{re} classe	90.000	242	244.000
2 ^e classe	84.000	234	233.500
3 ^e classe	78.000	226	219.500
4 ^e classe	72.000	218	209.500
5 ^e classe	66.000	210	197.500
Commis principaux :			
Classe exceptionnelle	84.000	240	236.000
après 3 ans	84.000		228.000
avant 3 ans	75.000		208.500
Hors classe	69.000		199.000
1 ^{re} classe	64.500		191.000
2 ^e classe	60.000		184.000
3 ^e classe	55.500		173.500
Commis :			
1 ^{re} classe	51.000		164.500
2 ^e classe	46.500		153.000
3 ^e classe et stagiaires	42.000	130	136.000
Sténodactylographes (3) :			
1 ^{re} classe	60.000	190	183.500
2 ^e classe	55.500	181	173.000
3 ^e classe	51.000	172	165.500
4 ^e classe	48.000	163	158.500
5 ^e classe	45.000	154	151.000
6 ^e classe	42.000	145	140.500
7 ^e classe	39.000	135	129.500
Dactylographes (4) :			
1 ^{re} classe	60.000	170	176.000
2 ^e classe	55.500	162	166.000
3 ^e classe	51.000	154	158.500
4 ^e classe	48.000	146	152.000
5 ^e classe	45.000	138	145.000
6 ^e classe	42.000	129	134.500
7 ^e classe	39.000	120	124.000

(2) Echelon exceptionnel réservé aux agents des services extérieurs à qui fait défaut le débouché de chef de groupe ; les conditions d'accès en seront précisées ultérieurement.

(3) Grade nouveau dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

A titre transitoire, les dames dactylographes titulaires actuellement en fonction ayant subi avec succès l'examen révisionnel de sténographie seront rangées dans la nouvelle hiérarchie à la classe correspondant à leur situation actuelle.

A titre personnel, les agents rangés dans la hors classe au 31 décembre 1948 bénéficieront des indices et traitements ci-après :

2^e échelon au traitement de 66.000. } Indice 200 } Nouveau traitement : 193.500 ;
1^{er} échelon au traitement de 63.000. } } Nouveau traitement : 189.500.

(4) A titre personnel les dames dactylographes hors classe, en fonction au 31 décembre 1948, bénéficieront des indices et traitements ci-après :

2^e échelon au traitement de 66.000. } Indice 180 } Nouveau traitement : 186.000 ;
1^{er} échelon au traitement de 63.000. } } Nouveau traitement : 182.000.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	NOUVEAUX
	(de base de 1945) Francs		traitements Francs
Dames employées (5) :			
1 ^{re} classe	60.000	160	172.500
2 ^e classe	55.500	152	162.500
3 ^e classe	51.000	144	155.000
4 ^e classe	48.000	136	148.500
5 ^e classe	45.000	128	141.000
6 ^e classe	42.000	119	131.000
7 ^e classe	39.000	110	120.000
Premiers chiffreurs :			
1 ^{re} classe	150.000	360	402.000
2 ^e classe	135.000	338	362.000
3 ^e classe	120.000	315	327.000
Chiffreurs :			
1 ^{re} classe	105.000	300	297.000
2 ^e classe	93.000	277	264.500
3 ^e classe	81.000	254	236.000
4 ^e classe	72.000	231	215.000
5 ^e classe	63.000	208	192.500
6 ^e classe	54.000	185	173.500

(5) A titre personnel les dames employées hors classe, en fonction au 31 décembre 1948, bénéficieront des indices et traitements ci-après :

2^e échelon au traitement de 66.000. { Indice 170 } Nouveau traitement : 182.500 ;
1^{er} échelon au traitement de 63.000. { Indice 170 } Nouveau traitement : 178.500.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 20 safar 1368 (22 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel

fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs à compter du 1^{er} janvier 1947.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois du cadre supérieur des administrations centrales tenus par des administrateurs civils métropolitains en service détaché ou par des fonctionnaires bénéficiant du même classement indiciaire en application de l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1947 :

Chef de service adjoint de classe exceptionnelle ..	300.000 fr.
Chef de service adjoint :	
Hors classe	270.000 fr.
1 ^{re} classe	250.000
2 ^e classe	240.000
3 ^e classe	225.000
Chef de bureau :	
Hors classe	210.000 fr.
1 ^{re} classe	195.000
2 ^e classe	180.000
3 ^e classe	165.000
Sous-chef de bureau :	
1 ^{re} classe	150.000 fr.
2 ^e classe	135.000
3 ^e classe	120.000
Sous-chef de bureau adjoint (classe unique)	105.000 fr.

ART. 2. — L'attribution des traitements ci-dessus est subordonnée à l'intervention de dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes et au classement du personnel actuellement en fonction.

Rabat, le 21 décembre 1948.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel

fixant les traitements de certaines catégories de personnels administratifs.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 portant abrogation de certains arrêtés relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois du cadre supérieur des administrations centrales tenus par des administrateurs civils métropolitains en service détaché ou par des fonctionnaires bénéficiant du même classe-

ment indiciaire en application de l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Chef de service adjoint de classe exceptionnelle	300.000	630	768.000
Chef de service adjoint :			
Hors classe	270.000	600	721.000
1 ^{re} classe	255.000	575	682.000
2 ^e classe	240.000	550	654.000
3 ^e classe	225.000	525	624.000
Chef de bureau :			
Hors classe	210.000	500	571.000
1 ^{re} classe	195.000	(1)	555.000
2 ^e classe	180.000	470	511.000
3 ^e classe	165.000	440	477.000
Sous-chef de bureau :			
1 ^{re} classe	150.000	410	423.000
2 ^e classe	135.000	375	377.000
3 ^e classe	120.000	335	335.000
Sous-chef de bureau adjoint (classe unique)	105.000	300	297.000

(1) Chef de bureau : indice 525 après 3 ans à l'indice 560 ; traitement : 586.000.
Sous-chef de bureau : indice 425 après 2 ans à l'indice 410 ; traitement : 429.000.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Rabat, le 21 décembre 1948.

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 (22 chaabane 1360) relatif à l'organisation du cadre des chiffreurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 23. — Les promotions de grade et les avancements de classe jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement, sont conférés par le secrétaire général du Protectorat aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année, pour l'année suivante.

« Ce tableau est arrêté par le secrétaire général du Protectorat après avis d'une commission réunie sous sa présidence, comprenant les directeurs et chefs des administrations auxquelles sont affectés des personnels du cadre des administrations centrales. « Pour l'examen des propositions concernant les personnels des cadres secondaires, la commission comprend les seuls directeurs et chefs des administrations auxquelles sont affectés du personnel de cet ordre géré par le secrétariat général du Protectorat.

« Font également partie de la commission d'avancement :

« L'inspecteur général des services administratifs ;

« Le conseiller juridique du Protectorat ;

« Le chef du service du personnel ;

« Les représentants du personnel, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel aura effet du 1^{er} décembre 1948.

Fail à Rabat, le 13 safar 1368 (15 décembre 1948).

MOHAMÉD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 (5^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le cadre des secrétaires d'administration est ouvert :

« 1^o Aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions sont fixées par le secrétaire général du Protectorat conformément aux dispositions du titre II ci-après ;

« 2^o Aux élèves diplômés de l'École marocaine d'administration. »

« Article 3. —

« L'arrêté du secrétaire général du Protectorat visé à l'article 2 ci-dessus fixe :

« Le nombre total de places mises au concours ;

« Le nombre de places réservées aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 (25 kaada 1366). »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 safar 1368 (20 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale, complété par l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 relatif au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les personnels titulaires des services actifs de la police générale, les nouveaux traitements résultant de l'application de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 novembre 1948 sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément au tableau annexé.

ART. 2. — Sont supprimées les indemnités ci-après désignées allouées aux personnels visés à l'article premier ci-dessus :

1^o Indemnité dite « d'officier de police judiciaire », prévue par l'article premier de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 mai 1948 ;

2^o Indemnité spéciale prévue par les articles 3 et 4 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 ;

3^o Indemnité forfaitaire allouée en exécution de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946, modifié par les arrêtés résidentiels des 22 mai et 8 octobre 1948 ;

4^o Prime de rendement prévue par l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946.

ART. 3. — Les seules indemnités spéciales susceptibles d'être allouées au personnel des services actifs de la police générale sont groupées dans les quatre catégories suivantes :

1^o Indemnités représentatives de frais ;

2^o Indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution de travaux de nature exceptionnelle ;

3^o Indemnités pour tenir compte de la valeur des services rendus ;

4^o Indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

Les conditions d'attribution et les taux des indemnités prévues aux paragraphes ci-dessus sont déterminés par les articles suivants.

ART. 4. — Les indemnités représentatives de frais se divisent en :

a) Frais d'enquête et de police prévus par l'arrêté viziriel du 23 août 1945 ;

b) Indemnité d'habillement aux agents des services actifs de la police générale non pourvus d'un uniforme, prévue par l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 ;

c) Indemnité d'entretien et de renouvellement d'uniforme allouée aux commissaires de police par l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 mai 1948 ;

d) Prime d'entretien d'habillement prévue par l'article 11 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946, modifié par l'arrêté résidentiel du 22 mai 1948 ;

e) Indemnité de surveillance et d'habillement allouée aux personnels de police chargés de la surveillance dans les établissements de jeux, prévue par l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1947, modifié par l'arrêté résidentiel du 4 octobre 1948.

ART. 5. — Les indemnités allouées pour tenir compte de l'exécution des travaux de nature exceptionnelle comprennent :

a) Les indemnités pour permanence de nuit prévues par l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946, modifié par l'arrêté résidentiel du 3 mai 1947 ;

b) La prime de danger au personnel des services actifs de la police générale, prévue par l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1947, modifié par l'arrêté résidentiel du 13 mai 1948 ;

c) La prime de risque prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois ;

d) L'indemnité de commandement allouée par l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1948 aux inspecteurs-chefs de police occupant certaines fonctions spéciales.

ART. 6. — L'indemnité de risque prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, calculée sur le traitement de base, est allouée dans les conditions fixées au tableau spécial annexé audit arrêté.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement. Son montant annuel ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 20.000 francs pour les catégories énumérées ci-après :

Sous-brigadiers et gardiens de la paix ;

Brigadiers-chefs et brigadiers ;

Inspecteurs sous-chefs et inspecteurs ;

Inspecteurs principaux ;

Officiers de paix ;

Secrétaires de police ;

Inspecteurs-chefs.

ART. 7. — Pour tenir compte de la valeur des services rendus, des indemnités sont allouées sous la dénomination et dans les conditions suivantes :

a) Allocations aux agents titulaires de la médaille d'honneur de la police, prévues par le dahir du 27 janvier 1932, modifié par les dahirs des 5 septembre 1936 et 21 mars 1944 ;

b) Primes spéciales pouvant être attribuées à titre de récompense, prévues par l'article 51 de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 ;

c) Rémunérations accessoires prévues par le dahir du 11 septembre 1946 ;

d) Indemnité pour travaux supplémentaires prévue par l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1947 et par le tableau spécial annexé à l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents visés par le présent arrêté ne pourront, en aucun cas, percevoir des émoluments globaux inférieurs à ceux qu'ils percevaient antérieurement.

Dans le cas exceptionnel où leurs nouveaux émoluments (nouveau traitement, augmenté éventuellement de l'indemnité de risque prévue à l'art. 6 ci-dessus), se trouveraient inférieurs à ceux qu'ils percevaient antérieurement (traitement augmenté de l'avance provisoire ainsi que des diverses catégories d'indemnités visées à l'art. 2 du présent arrêté), les intéressés bénéficieront d'une indemnité compensatrice, non soumise à retenues pour pension. Cette indemnité sera égale à la différence entre les anciens et nouveaux émoluments tels qu'ils sont définis ci-dessus. Elle sera réduite, et éventuellement supprimée, compte tenu des avantages, de quelque nature que ce soit, dont bénéficieront ultérieurement les intéressés.

Rabat, le 18 décembre 1948.

FRANCIS LACOSTE.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Commissaires divisionnaires :			
Après 3 ans de grade	180.000	575	580.000
Avant 3 ans de grade	160.000	550	568.000
Commissaires principaux :			
1 ^{re} classe	168.000	500	525.000
2 ^e classe	153.000	475	471.000
3 ^e classe :			
Après 10 ans de service effectif dans le grade de commissaire ..	138.000	450	428.000
Avant 10 ans de service effectif dans le grade de commissaire ..	138.000	410	412.000
Commissaires :			
1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon	120.000	410	304.000
2 ^e échelon	123.000	400	382.000
1 ^{er} échelon	117.000	390	370.000
2 ^e classe :			
3 ^e échelon	108.000	370	346.000
2 ^e échelon	102.000	360	333.000
1 ^{er} échelon	96.000	350	319.000
3 ^e classe :			
3 ^e échelon	87.000	330	293.000
2 ^e échelon	81.000	320	282.000
1 ^{er} échelon	75.000	310	268.000
4 ^e classe	66.000	310	256.000
Stagiaires	60.000	275	236.000
Élèves commissaires (1)		(1) 250	217.000
Inspecteurs-chefs principaux :			
1 ^{re} classe	96.000	380	351.000
2 ^e classe	93.000	357	339.000
3 ^e classe	90.000	335	323.000
Inspecteurs-chefs :			
1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon	84.000	335	307.000
2 ^e échelon	81.000	320	295.000
1 ^{er} échelon	78.000	307	284.000
2 ^e classe :			
3 ^e échelon	72.000	294	267.000
2 ^e échelon	69.000	281	257.500
1 ^{er} échelon	66.000	268	249.500
3 ^e classe :			
3 ^e échelon	60.000	255	234.000
2 ^e échelon	57.000	245	225.500
1 ^{er} échelon	54.000	230	217.000
4 ^e classe (1)		(1) 220	198.000
Commandants principaux des gar- diens de la paix :			
1 ^{re} classe	150.000	450	457.000
2 ^e classe	135.000	410	409.000
Commandants des gardiens de la paix :			
1 ^{re} classe	120.000	400	380.000
2 ^e classe	108.000	380	351.000
3 ^e classe	96.000	360	324.000
4 ^e classe	84.000	340	295.000
Officiers de paix principaux :			
1 ^{re} classe	90.000	350	307.000
2 ^e classe	81.000	335	288.000
3 ^e classe	72.000	320	270.000

(1) Les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Officiers de paix :			
1 ^{re} classe :			
Après 2 ans de service effectif dans le grade d'officier de 1 ^{re} classe	72.000	320	269.500
Avant 2 ans de service effectif dans le grade d'officier de 1 ^{re} classe	72.000	295	259.500
2 ^e classe :			
Après 2 ans dans le grade d'offi- cier	66.000	270	240.000
Avant 2 ans dans le grade d'offi- cier	66.000	250	231.500
Secrétaires principaux :			
1 ^{re} classe	84.000	360	318.000
2 ^e classe :			
Après 8 ans dans le grade de se- crétaire	78.000	337	297.000
Avant 8 ans dans le grade de se- crétaire	78.000	315	288.000
Secrétaires de police :			
Hors classe :			
4 ^e échelon (après 6 ans dans la hors classe)	66.000	315	271.000
3 ^e échelon (après 4 ans dans la hors classe)	66.000	295	262.500
2 ^e échelon	66.000	280	256.500
1 ^{er} échelon	61.500	265	243.500
Classe exceptionnelle	57.000	248	229.500
1 ^{re} classe	53.100	232	215.500
2 ^e classe	49.200	216	204.000
3 ^e classe	45.000	200	194.000
Stagiaires	42.000	185	184.500
Inspecteurs principaux :			
Classe exceptionnelle (2)	66.000	(2) 340	281.000
Hors classe	66.000	330	277.000
1 ^{re} classe	60.000	310	262.000
Inspecteurs sous-chefs hors classe :			
2 ^e échelon	57.000	290	249.000
1 ^{er} échelon	54.750	272	240.500
Inspecteurs sous-chefs :			
Classe unique	52.500	255	229.500
Inspecteurs :			
Hors classe	49.500	238	221.500
1 ^{re} classe	46.500	221	205.500
2 ^e classe	44.250	204	194.500
3 ^e classe	42.000	187	185.500
Stagiaires	39.000	170	174.500
Brigadiers-chefs :			
1 ^{re} classe	60.000	295	254.500
2 ^e classe :			
Après 2 ans de grade de brig- adier-chef	55.500	275	241.500
Avant 2 ans de grade de brig- adier-chef	55.500	260	235.000

(2) Classe exceptionnelle qui sera attribuée au choix aux inspecteurs principaux hors classe ayant au moins deux ans de service dans ce grade et dans la limite de 20 % de l'effectif du grade. Les bénéficiaires seront désignés par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Brigadiers :			
1 ^{re} classe	52.500	255	229.500
2 ^e classe	49.500	230	218.000
Sous-brigadiers :			
Après 2 ans de grade de sous-brigadier	48.000	225	215.000
Avant 2 ans de grade de sous-brigadier	48.000	210	209.000
Gardiens de la paix :			
Hors classe	46.500	210	206.000
Classe exceptionnelle	45.000	195	195.500
1 ^{re} classe	43.500	180	186.000
2 ^e classe	42.000	165	177.500
3 ^e classe	40.500	150	169.500
Stagiaires	39.000	145	165.500
Agents spéciaux expéditionnaires :			
Hors classe	60.000	170	200.500
1 ^{re} classe	55.500	163	192.500
2 ^e classe	51.000	156	183.000
3 ^e classe	48.000	149	178.000
4 ^e classe	45.000	142	172.000
5 ^e classe	42.000	135	165.300
6 ^e classe	39.000	128	154.800
Stagiaires	39.000	120	142.800

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 30 novembre 1948 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) sont abrogées en tant qu'elles concernent les personnels de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux des régies financières.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 19 safar 1368 (21 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 24 mai 1948 (14 rejeb 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) est étendu aux sous-directeurs, chefs et sous-chefs de bureau ou agents assimilés ou qui en tiennent l'emploi appartenant aux cadres de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux des régies financières.

ART. 2. — Toutefois, cette indemnité ne peut se cumuler avec toute autre perçue au titre d'un cadre extérieur et notamment avec l'indemnité compensatrice des indemnités départementales ou communales et les indemnités ou primes de rédaction et de contentieux.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 19 safar 1368 (21 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (9 chaabane 1364) fixant les traitements des contrôleurs financiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juin 1942 (16 jomada I 1361) abrogeant l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrém 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Contrôleur financier :			
1 ^{re} classe	270.000	650	544.000
2 ^e classe	247.500	600	483.000
3 ^e classe	225.000	550	436.000
4 ^e classe	210.000	500	374.000
5 ^e classe	195.000	474	343.000
6 ^e classe	180.000	447	301.000
7 ^e classe	165.000	420	269.000
Inspecteur principal de comptabilité :			
Hors classe	210.000	500	374.000
1 ^{re} classe	195.000	474	343.000
2 ^e classe	180.000	447	301.000
3 ^e classe	165.000	420	269.000
Inspecteur de comptabilité :			
1 ^{re} classe	150.000	410	223.000
2 ^e classe	135.000	370	175.000
3 ^e classe	120.000	330	133.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 20 safar 1368 (22 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales ouvrant un concours pour un emploi d'inspecteur et un emploi d'inspectrice du travail.

Par arrêté directorial du 11 décembre 1948, un concours en langue française pour le recrutement d'un inspecteur et d'une inspectrice du travail s'ouvrira à Rabat, le 21 mars 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

Sur les deux emplois à pourvoir, un est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

La liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales (division du travail), à Rabat, sera close le 21 février 1949.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales ouvrant un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail.

Par arrêté directorial du 11 décembre 1948 un concours en langue française pour le recrutement de trois sous-inspecteurs du travail s'ouvrira à Rabat, le 28 mars 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs, inspectrices, sous-inspecteurs et sous-inspectrices du travail.

Sur les trois emplois à pourvoir, un est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il sera attribué aux autres candidats venant en rang utile.

Le nombre de places mises au concours pourra être augmenté avant le commencement des épreuves si les nécessités administratives l'exigent.

La liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales (division du travail), à Rabat, sera close le 28 février 1949.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par l'arrêté viziriel du 19 mars 1947 (26 rebia II 1366) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) fixant les traitements des professeurs chargés de cours d'arabe de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment, par les arrêtés viziriels des 30 août 1947 (12 chaoual 1366) et 20 juin 1948 (12 chaabane 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 joumada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base des personnels énumérés ci-après de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	NOUVEAUX
	de base de 1945		traitements
	Francs		Francs
<i>Enseignement supérieur.</i>			
Professeurs titulaires :			
1 ^{re} classe	240.000	700	725.000
2 ^e classe	210.000	650	645.000
3 ^e classe	186.000	600	578.000
4 ^e classe	165.000	550	529.000
Professeurs chargés de cours :			
1 ^{re} classe	168.000	630	569.000
2 ^e classe	156.000	590	516.000
3 ^e classe	144.000	550	467.000
<i>Enseignement du second degré.</i>			
Professeurs agrégés :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	210.000	630	636.000
2 ^e classe	198.000	600	605.000
3 ^e classe	183.000	564	559.000
4 ^e classe	168.000	528	520.000
5 ^e classe	150.000	484	455.000
6 ^e classe	132.000	440	395.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Professeurs licenciés ou certifiés :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	135.000	450	408.000
2 ^e classe	126.000	422	379.000
3 ^e classe	114.000	384	343.000
4 ^e classe	102.000	346	310.000
5 ^e classe	87.000	298	262.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Professeurs chargés de cours d'arabe :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	156.000	485	466.000
2 ^e classe	141.000	440	408.000
3 ^e classe	126.000	395	368.000
4 ^e classe	114.000	360	333.000
5 ^e classe	102.000	325	301.000
6 ^e classe	90.000	290	264.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	126.000	435	385.000
2 ^e classe	117.000	404	357.000
3 ^e classe	108.000	373	330.000
4 ^e classe	96.000	332	294.000
5 ^e classe	84.000	291	257.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	NOUVEAUX
	de base de 1945		traitements
	Francs		Francs
Chargés d'enseignement :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	135.000	430	400.000
2 ^e classe	126.000	404	372.000
3 ^e classe	114.000	370	337.000
4 ^e classe	102.000	336	305.000
5 ^e classe	87.000	293	260.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre normal (1 ^{re} catégorie) :			
1 ^{re} classe	126.000	410	374.000
2 ^e classe	117.000	384	349.000
3 ^e classe	108.000	358	323.000
4 ^e classe	96.000	322	290.000
5 ^e classe	84.000	286	255.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre normal (2 ^e catégorie) :			
1 ^{re} classe	120.000	400	362.000
2 ^e classe	111.000	371	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Répétiteurs et répétitrices surveillants (1 ^{er} ordre) :			
Cadre unique :			
1 ^{re} classe	120.000	400	362.000
2 ^e classe	111.000	371	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Répétiteurs et répétitrices surveillants (2 ^e ordre) :			
Cadre unique :			
1 ^{re} classe	96.000	(1)	306.000
2 ^e classe	90.000		284.000
3 ^e classe	84.000		267.000
4 ^e classe	78.000		248.000
5 ^e classe	68.000		221.000
6 ^e classe	58.000		193.000
<i>Enseignement technique.</i>			
Professeurs licenciés ou certifiés et professeurs techniques :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	168.000	510	512.000
2 ^e classe	156.000	475	461.000
3 ^e classe	144.000	440	416.000
4 ^e classe	132.000	405	380.000
5 ^e classe	117.000	360	339.000
6 ^e classe	102.000	315	297.000
Cadre normal :			
1 ^{re} classe	135.000	450	408.000
2 ^e classe	126.000	422	379.000
3 ^e classe	114.000	384	343.000
4 ^e classe	102.000	346	310.000
5 ^e classe	87.000	298	262.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000

(1) Cf. Page suivante.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		
Chargés d'enseignement :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	135.000	430	400.000
2 ^e classe	126.000	404	372.000
3 ^e classe	114.000	370	337.000
4 ^e classe	102.000	336	305.000
5 ^e classe	87.000	293	260.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre normal (1^{re} catégorie) :			
1 ^{re} classe	126.000	410	374.000
2 ^e classe	117.000	384	349.000
3 ^e classe	108.000	358	323.000
4 ^e classe	96.000	322	290.000
5 ^e classe	84.000	286	255.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre normal (2^e catégorie) :			
1 ^{re} classe	120.000	400	362.000
2 ^e classe	111.000	372	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Professeurs adjoints et professeurs techniques adjoints :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	135.000	430	400.000
2 ^e classe	126.000	404	372.000
3 ^e classe	114.000	370	337.000
4 ^e classe	102.000	336	305.000
5 ^e classe	87.000	293	260.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre normal (1^{re} catégorie) :			
1 ^{re} classe	126.000	410	374.000
2 ^e classe	117.000	384	349.000
3 ^e classe	108.000	358	323.000
4 ^e classe	96.000	322	290.000
5 ^e classe	84.000	286	255.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre normal (2^e catégorie) :			
1 ^{re} classe	120.000	400	362.000
2 ^e classe	111.000	372	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Contremaitres et contremaitresses (ca- dre maintenu jusqu'à extinc- tion) :			
Cadre supérieur :			
1 ^{re} classe	135.000	400	387.000
2 ^e classe	126.000	378	361.000
3 ^e classe	114.000	349	329.000
4 ^e classe	102.000	320	299.000
5 ^e classe	87.000	285	257.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000
Cadre normal (1^{re} catégorie) :			
1 ^{re} classe	126.000	380	362.000
2 ^e classe	117.000	359	339.000
3 ^e classe	108.000	337	315.000
4 ^e classe	96.000	308	284.000
5 ^e classe	84.000	279	252.000
6 ^e classe	72.000	250	223.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		
Cadre normal (2^e catégorie) :			
1 ^{re} classe	120.000	360	345.000
2 ^e classe	111.000	338	322.000
3 ^e classe	102.000	315	297.000
4 ^e classe	90.000	285	262.000
5 ^e classe	78.000	255	232.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Maitres et maitresses de travaux ma- nuels :			
Cadre supérieur (2) :			
1 ^{re} classe	120.000	380	354.000
2 ^e classe	111.000	353	329.000
3 ^e classe	102.000	330	303.000
4 ^e classe	90.000	295	266.000
5 ^e classe	78.000	260	234.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Cadre normal (1^{re} catégorie) :			
1 ^{re} classe	105.000	360	322.000
2 ^e classe	96.000	325	291.000
3 ^e classe	87.000	290	259.000
4 ^e classe	78.000	255	232.000
5 ^e classe	69.000	220	206.000
6 ^e classe	60.000	185	182.000
Cadre normal (2^e catégorie) :			
1 ^{re} classe	96.000	315	287.000
2 ^e classe	90.000	293	265.000
3 ^e classe	84.000	271	249.000
4 ^e classe	78.000	249	229.000
5 ^e classe	68.000	212	202.000
6 ^e classe	58.000	175	175.000
Répétiteurs et répétitrices surveillants (1^{er} ordre) :			
Cadre unique :			
1 ^{re} classe	120.000	400	362.000
2 ^e classe	111.000	371	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000
Répétiteurs et répétitrices surveillants (2^e ordre) :			
Cadre unique :			
1 ^{re} classe	96.000	(1)	306.000
2 ^e classe	90.000		284.000
3 ^e classe	84.000		267.000
4 ^e classe	78.000		248.000
5 ^e classe	68.000		221.000
6 ^e classe	58.000		193.000

(1) Echelonnement provisoire. L'attribution à ces agents de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance de leurs échelons respectifs.

(2) Les maitres et maitresses de travaux manuels en fonction à la date d'effet du présent arrêté, bénéficieront au cadre supérieur des traitements suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		
1 ^{re} classe	120.000	400	362.000
2 ^e classe	111.000	371	336.000
3 ^e classe	102.000	342	308.000
4 ^e classe	90.000	303	269.000
5 ^e classe	78.000	264	235.000
6 ^e classe	66.000	225	204.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejev 1364).

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (3 safar 1368) :

Indemnité annuelle allouée aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été admissibles à l'agrégation (arrêté viziriel du 13 mars 1946/9 rebia II 1365, art. 4) ;

Indemnité allouée à certains fonctionnaires de l'enseignement pourvus d'un doctorat d'Etat (arrêté viziriel du 13 mars 1946/9 rebia II 1365, art. 5) ;

Supplément de traitement alloué aux professeurs agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs certifiés ou licenciés, professeurs chargés de cours d'arabe, chargés d'enseignement, répétiteurs et répétitrices surveillants (1^{er} ordre), instituteurs et institutrices, répétiteurs et répétitrices surveillants (2^e ordre), en fonction dans les établissements « hors classe » (arrêté viziriel du 25 juin 1946/25 rejev 1365, modifié par l'arrêté viziriel du 30 août 1947/12 chaoual 1366, art. 2, et arrêté viziriel du 20 juin 1948/12 chaabane 1367, art. unique).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) :

Indemnité allouée aux fonctionnaires qui assurent, en plus de leur service, la surveillance générale des établissements (arrêté viziriel du 13 mars 1946/9 rebia II 1365, art. 6) ;

Indemnité spéciale allouée par l'article premier (paragr. I et II) de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), aux personnels de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique visés par le présent texte.

ART. 5. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1947 (29 safar 1366), tel qu'il a été modifié, et de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367), qui demeurent en vigueur.

ART. 6. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 7. — Les nouveaux traitements des proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte, seront fixés par un arrêté ultérieur.

Fait à Rabat, le 20 safar 1368 (22 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Surveillantes	} 9 ^e et 8 ^e échelons.	} 12.000 fr.
« Commis-secrétaire (nouvelle appellation « surveillante-comptable »)		
« Dessinateurs-projeteurs (9 ^e échelon)	} 12.000 fr.	}
« Contrôleurs adjoints (traitement de base 84.000 après 3 ans)		

« Surveillantes	} 7 ^e , 6 ^e , 5 ^e et 4 ^e échelons.	} 9.000 fr.
« Commis-secrétaire (nouvelle appellation « surveillante-comptable »)		
« Dessinateurs-projeteurs (8 ^e , 7 ^e , 6 ^e et 5 ^e échelons)	} 9.000 fr.	}
« Contrôleurs adjoints (traitement de base 84.000 avant 3 ans)		
« Commis principal ancienne formule (4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelons)	} 7.500 fr.	}
« Surveillantes		

« Surveillantes	} 3 ^e et 2 ^e échelons.	} 7.500 fr.
« Commis-secrétaire (nouvelle appellation « surveillante-comptable »)		
« Dessinateurs-projeteurs (4 ^e et 3 ^e échelons)	} 7.500 fr.	}
« Commis principal ancienne formule (1 ^{er} échelon)		
« Commis ancienne formule (8 ^e et 7 ^e échelons)	} 7.500 fr.	}
« Surveillantes		

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 18 safar 1368 (20 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) fixant les traitements et les délais d'avancement du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la

rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS DES DIFFERENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Services administratifs extérieurs.</i>				
Inspecteur principal :				
1 ^{er} échelon (ex-3 ^e échelon d'inspecteur principal)	150.000		553.000 517.000	Après 6 ans de grade. Avant 6 ans de grade.
2 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	135.000		459.000	
3 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	126.000		416.000	
4 ^e échelon (ex-4 ^e échelon) d'inspecteur	117.000	(1)	388.000	(1) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
5 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000		365.000	
6 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	96.000		337.000	
7 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	84.000		307.000	
Inspecteur-rédacteur et inspecteur-instructeur :				
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon de contrôleur principal-rédacteur ou agent instructeur principal)	126.000		462.000	
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000		367.000	
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000		339.000	
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	99.000		320.000	
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	90.000		297.000	
6 ^e échelon (ex-5 ^e éch. de contr.-réd. ou a. inst.)	81.000	(2)	268.000	(2) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
7 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	72.000		242.000	
8 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	63.000		220.000	
9 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	54.000		198.000	
10 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	48.000		172.000	
<i>Service général.</i>				
Chef de section principal :				
1 ^{er} échelon (ex-4 ^e échelon)	150.000	(3)	516.000	(3) L'indice 500 ne pourra être atteint que par les chefs de section principaux âgés de plus de 50 ans.
2 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	135.000	480	506.000	
3 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	126.000	480	463.000	
4 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	120.000	480	432.000	
Chef de section :				
1 ^{er} échelon (ex-4 ^e échelon)	135.000	460	447.000	
2 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	126.000	434	413.000	
3 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	117.000	407	382.000	
4 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	105.000	380	349.000	
Contrôleur principal intégré (4) :				
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon)	126.000	(5)	462.000	Après 50 ans. Avant 50 ans.
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000		390.000	
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000		358.000	(4) Les contrôleurs principaux actuellement en fonction, qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs, seront classés provisoirement comme contrôleurs principaux intégrés entre les indices 200-360.
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	99.000		319.000	
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	90.000		293.000	(5) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS	
<i>Service général (suite).</i>					
Contrôleur intégré (6) :					
1 ^{er} échelon (ex-9 ^e échelon)	90.000	(7)	293.000	(6) Les contrôleurs actuellement en fonction, qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs adjoints, seront classés provisoirement comme contrôleurs intégrés entre les indices 200-360.	
2 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	84.000		287.000		
3 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	78.000		271.000		
4 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	72.000		256.000		
5 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	66.000		245.000		
6 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	60.000		229.000		
7 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	54.000		215.000		
8 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	48.000		199.000		
9 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	45.000		172.000		
Contrôleur principal non intégré (cadre en voie d'extinction) :					
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon)	126.000	(8)	384.000	(8) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement seront fixés ultérieurement.	
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000	360	352.000		
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000	315	331.000		
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	99.000	310	304.000		
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	90.000	305	277.000		
Contrôleur non intégré (cadre en voie d'extinction) :					
1 ^{er} échelon (ex-9 ^e échelon)	90.000	(9)	277.000	(9) Indice provisoire maintenu à titre personnel aux seuls contrôleurs à l'échelon de 90.000 actuellement en fonction.	
2 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	84.000	275	260.000		
3 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	78.000	265	245.000		
4 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	72.000	249	234.000		
5 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	66.000	239	221.000		
6 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	60.000	238	209.000		
7 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	54.000	217	196.000		
8 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	48.000	201	172.000		
9 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	45.000	185	162.000		
Contrôleur principal (cadre définitif) et contrôleur (cadre définitif) :					
1 ^{er} échelon	126.000	(10)	363.000	(10) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement seront fixés ultérieurement.	
2 ^e échelon	117.000	360	337.000		
3 ^e échelon	108.000	315	316.000		
4 ^e échelon	99.000	300	297.000		
1 ^{er} échelon	90.000	285	272.000		
2 ^e échelon	81.000	275	248.000		
3 ^e échelon	72.000	265	226.000		
4 ^e échelon	64.000	251	209.000		
5 ^e échelon	56.000	237	182.000		
6 ^e échelon	48.000	224	170.000		
7 ^e échelon	45.000	209	162.000		
1 ^{er} échelon (ex-7 ^e échelon)	105.000	193	341.000		
2 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	96.000	185	322.000		
3 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	87.000	173	301.000		
4 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	78.000	162	280.000		
5 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	69.000	151	262.000		
6 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	60.000	140	248.000		
7 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	54.000	129	238.000		
Surveillante principale :					
1 ^{er} échelon (ex-9 ^e échelon)	96.000	340	316.000	Après 3 ans de grade. Avant 3 ans de grade.	
2 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	90.000	335	301.000		
3 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	84.000	330	286.000		
4 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	78.000	325	273.000		
5 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	72.000	319	259.000		
6 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	66.000	313	250.000		
7 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	60.000	307	238.000		
8 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	54.000	301	228.000		
9 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	48.000	295	211.000		
Surveillante et commis-secrétaire (nouvelle appellation : surveillante-comptable) :					
1 ^{er} échelon (ex-9 ^e échelon)	96.000	340	316.000		(11) Cadre provisoire en voie d'extinction. Ces emplois seront transformés, par voie budgétaire, en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux dont les indices seront 185-315.
2 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	90.000	335	301.000		
3 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	84.000	330	286.000		
4 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	78.000	325	273.000		
5 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	72.000	319	259.000		
6 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	66.000	313	250.000		
7 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	60.000	307	238.000		
8 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	54.000	301	228.000		
9 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	48.000	295	211.000		
Contrôleur adjoint (11)					
	84.000	315	293.000		
	84.000	305	276.000		
Commis principal (ancienne formule) (11) :					
1 ^{er} échelon (ex-4 ^e échelon)	78.000	295	260.000		
2 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	72.000	285	245.000		
3 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	66.000	275	234.000		
4 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	60.000	265	221.000		

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS	
<i>Service général (suite).</i>					
Commis (ancienne formule) (11 bis) :					
6 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	57.000	255	212.000	(11 bis) Cadre provisoire en voie d'extinction. Ces emplois seront transformés, par voie budgétaire, en emplois de contrôleurs et contrôleurs principaux dont les indices seront 185-315.	
7 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	54.000	245	205.000		
8 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	51.000	235	190.000		
9 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	48.000	225	182.000		
10 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	46.500	215	176.000		
11 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	45.000	205	170.000		
12 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	43.500	195	160.000		
13 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	42.000	185	155.000		
Commis principal (12) et commis (12) :					
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon de commis principal) ..	84.000	220	228.000		(12) Dans une proportion de 50 % au moins, ces emplois pourront être transformés en emplois d'agent et d'agent principal d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, dont les indices seront 140-250.
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	78.000	213	214.500		
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	72.000	206	205.000		
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	66.000	199	193.000		
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	60.000	192	184.000		
6 ^e échelon (ex-8 ^e échelon) de commis	57.000	185	175.500		
7 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	54.000	178	171.000		
8 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	51.000	170	164.500		
9 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	48.000	162	158.000		
10 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	46.500	154	153.000		
11 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	45.000	146	148.000		
12 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	43.500	138	139.000		
13 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	42.000	130	135.000		
<i>Receveurs et chefs de centre.</i>					
Receveur et chef de centre de classe exceptionnelle :					
1 ^{er} échelon	195.000	(13) 550	617.000	(13) Les modalités d'attribution de ces indices seront fixées ultérieurement.	
2 ^e échelon	180.000	525	605.000		
3 ^e échelon	165.000	500	575.000		
Receveur et chef de centre hors classe :					
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon)	180.000	(14) 510	582.000	(14) Echelon réservé à des agents issus d'un cadre d'inspecteurs principaux ou d'un cadre au moins équivalent.	
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	168.000	483	565.000		
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	150.000	466	516.000		
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	135.000	448	491.000		
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	120.000	430	442.000		
Receveur et chef de centre de 1^{re} classe :					
1 ^{er} échelon (ex-6 ^e échelon)	168.000	480	560.000		
2 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	150.000	464	512.000		
3 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	135.000	448	482.000		
4 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	126.000	432	443.000		
5 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	120.000	416	425.000		
6 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	114.000	400	399.000		
Receveur et chef de centre de 2^e classe :					
1 ^{er} échelon (ex-4 ^e échelon)	150.000	450	503.000		
2 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	135.000	420	451.000		
3 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	126.000	390	417.000		
4 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	120.000	360	384.000		
Receveur et chef de centre de 3^e classe :					
1 ^{er} échelon (ex-4 ^e échelon)	135.000	430	456.000		
2 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	126.000	397	408.000		
3 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	117.000	364	375.000		
4 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	105.000	330	337.000		
Receveur et chef de centre de 4^e classe :					
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon)	126.000	390	403.000		
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000	368	375.000		
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000	346	348.000		
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	99.000	323	323.000		
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	90.000	300	298.000		

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Receveurs et chefs de centre (suite).</i>				
Receveur et chef de centre de 5 ^e classe :				
1 ^{er} échelon (ex-6 ^e échelon)	96.000	330	318.000	
2 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	90.000	308	295.000	
3 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	84.000	286	270.000	
4 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	78.000	264	249.000	
5 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	72.000	242	231.000	
6 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	66.000	220	213.000	
Receveur de 6 ^e classe :				
1 ^{er} échelon (ex-11 ^e échelon)	84.000	275	252.500	
2 ^e échelon (ex-10 ^e échelon)	78.000	265	241.000	
3 ^e échelon (ex-9 ^e échelon)	72.000	255	227.000	
4 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	66.000	245	216.000	
5 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	60.000	235	203.500	
6 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	57.000	225	197.000	
7 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	54.000	214	187.000	
8 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	51.000	203	180.000	
9 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	48.000	192	172.500	
10 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	45.000	181	165.000	
11 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	42.000	170	156.500	
<i>Service des installations électromécaniques.</i>				
Contrôleur principal intégré des installations électromécaniques (15) :				
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon)	126.000	(16)	402.000	(15) Les contrôleurs principaux actuellement en fonction, qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs, seront classés provisoirement comme contrôleurs principaux intégrés entre les indices 200-360. A
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000		390.000	Après 50 ans.
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000		358.000	Avant 50 ans.
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	99.000		339.000	(16) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	90.000		319.000	
Contrôleur intégré des installations électromécaniques (17) :				
1 ^{er} échelon (ex-9 ^e échelon)	90.000	(18)	293.000	Contrôleurs âgés de plus de 45 ans.
2 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	84.000		287.000	Contrôleurs âgés de moins de 45 ans.
3 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	78.000		271.000	(17) Les contrôleurs actuellement en fonction, qui sont susceptibles d'être intégrés après sélection dans le cadre des inspecteurs adjoints, seront classés provisoirement comme contrôleurs intégrés entre les indices 200-360.
4 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	72.000		256.000	(18) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
5 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	66.000		245.000	
6 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	60.000		229.000	
7 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	54.000		215.000	
8 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	48.000		199.000	
9 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	45.000		172.000	
Contrôleur principal non intégré (cadre en voie d'extinction) :				
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon)	126.000	(19)	384.000	(19) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement seront fixés ultérieurement.
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000	360	352.000	
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000		315	
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	99.000		310	
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	90.000		305	
Contrôleur non intégré (cadre en voie d'extinction) :				
1 ^{er} échelon (ex-9 ^e échelon)	90.000	(20)	277.000	(20) Indice provisoire maintenu à titre personnel aux seuls contrôleurs à l'échelon de 90.000 actuellement en fonction.
2 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	84.000		260.000	
3 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	78.000		245.000	
4 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	72.000		257	
5 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	66.000		249	
6 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	60.000		234.000	
7 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	54.000		239	
8 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	48.000		221.000	
9 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	45.000		209.000	
Contrôleur principal (cadre définitif) et contrôleur (cadre définitif) :				
1 ^{er} échelon	126.000	(21)	363.000	(21) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.
2 ^e échelon	117.000	360	337.000	
3 ^e échelon	108.000		315	
4 ^e échelon	99.000		300	

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Service des installations électromécaniques (suite).</i>				
Contrôleur principal (cadre définitif) et contrôleur (cadre définitif) (suite) :				
1 ^{er} échelon	90.000	265	272.000	
2 ^e échelon	81.000	251	248.000	
3 ^e échelon	72.000	237	226.000	
4 ^e échelon	64.000	224	209.000	
5 ^e échelon	56.000	209	182.000	
6 ^e échelon	48.000	195	170.000	
7 ^e échelon	45.000	185	162.000	
Chef de section des installations électromécaniques :				
1 ^{er} échelon (ex-4 ^e échelon)	135.000	460	447.000	
2 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	126.000	434	413.000	
3 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	117.000	407	382.000	
4 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	105.000	380	349.000	
Ingénieur des travaux :				
1 ^{er} échelon (ex-10 ^e échelon)	126.000	450	402.000	
2 ^e échelon (ex-9 ^e échelon)	117.000	430	376.000	
3 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	108.000	408	356.000	
4 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	99.000	386	332.000	
5 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	90.000	363	307.000	
6 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	81.000	340	281.000	
7 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	72.000	317	258.000	
8 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	63.000	294	234.000	
9 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	54.000	271	213.000	
10 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	45.000	248	191.000	
Inspecteur principal :				
1 ^{er} échelon (ex-7 ^e échelon d'inspecteur des I.E.M.)	150.000	(22)	463.000	(22) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.
2 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	135.000	450	417.000	
3 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	126.000	434	387.000	
4 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000	407	364.000	
5 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000	380	341.000	
6 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	96.000	353	318.000	
7 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	84.000	325	294.000	
<i>Personnel du service de distribution et de transport des dépêches.</i>				
Agent principal de surveillance :				
1 ^{re} classe (ex-11 ^e échelon)	84.000	300	260.500	
2 ^e classe (ex-10 ^e échelon)	78.000	291	246.500	
3 ^e classe (ex-9 ^e échelon)	72.000	282	236.000	
4 ^e classe (ex-8 ^e échelon)	66.000	273	223.000	
5 ^e classe (ex-7 ^e échelon)	60.000	264	213.000	
6 ^e classe (ex-6 ^e échelon)	57.000	255	203.500	
7 ^e classe (ex-5 ^e échelon)	54.000	246	197.500	
8 ^e classe (ex-4 ^e échelon)	51.000	237	190.500	
9 ^e classe (ex-3 ^e échelon)	48.000	228	183.500	
10 ^e classe (ex-2 ^e échelon)	45.000	219	175.500	
11 ^e classe (ex-1 ^{er} échelon)	42.000	210	165.000	
Agent de surveillance :				
1 ^{re} classe (ex-7 ^e échelon)	66.000	(23)	213.500	(23) Échelonnement provisoire. L'application à cet emploi de majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
2 ^e classe (ex-6 ^e échelon)	63.000	291	205.500	
3 ^e classe (ex-5 ^e échelon)	60.000	282	199.000	
4 ^e classe (ex-4 ^e échelon)	57.000	273	189.000	
5 ^e classe (ex-3 ^e échelon)	54.000	264	183.000	
6 ^e classe (ex-2 ^e échelon)	51.000	255	175.500	
7 ^e classe (ex-1 ^{er} échelon)	48.000	246	168.500	
Facteur-chef :				
1 ^{re} classe (ex-8 ^e échelon)	60.000	210	197.500	
2 ^e classe (ex-7 ^e échelon)	57.000	205	191.500	
3 ^e classe (ex-6 ^e échelon)	54.000	200	187.000	
4 ^e classe (ex-5 ^e échelon)	51.000	194	179.000	
5 ^e classe (ex-4 ^e échelon)	48.000	188	174.500	
6 ^e classe (ex-3 ^e échelon)	45.000	182	169.000	
7 ^e classe (ex-2 ^e échelon)	42.000	176	163.500	
8 ^e classe (ex-1 ^{er} échelon)	39.000	170	156.500	

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Personnel du service de distribution et de transport des dépêches (suite).</i>				
Courrier-convoyeur et entreposeur :				
1 ^{re} classe (ex-8 ^e échelon)	60.000	210	191.000	
2 ^e classe (ex-7 ^e échelon)	57.000	205	183.000	
3 ^e classe (ex-6 ^e échelon)	54.000	200	179.000	
4 ^e classe (ex-5 ^e échelon)	51.000	194	173.500	
5 ^e classe (ex-4 ^e échelon)	48.000	188	168.000	
6 ^e classe (ex-3 ^e échelon)	45.000	182	161.000	
7 ^e classe (ex-2 ^e échelon)	42.000	176	152.000	
8 ^e classe (ex-1 ^{er} échelon)	39.000	170	142.500	
Facteur et manutentionnaire :				
1 ^{re} classe (ex-7 ^e échelon)	54.000	185	181.500	
2 ^e classe (ex-6 ^e échelon)	51.000	176	171.000	
3 ^e classe (ex-5 ^e échelon)	48.000	167	163.500	
4 ^e classe (ex-4 ^e échelon)	45.000	158	156.500	
5 ^e classe (ex-3 ^e échelon)	42.000	149	149.000	
6 ^e classe (ex-2 ^e échelon)	39.000	140	139.000	
7 ^e classe (ex-1 ^{er} échelon)	36.000	130	127.500	
<i>Révision des travaux de bâtiments.</i>				
Réviseur principal des travaux de bâtiments :				
1 ^{er} échelon	150.000	460	444.000	
2 ^e échelon	135.000	420	396.000	
3 ^e échelon	120.000	380	354.000	
<i>Service des installations.</i>				
Contrôleur principal du service des installations				
	126.000	(25) 360	349.500	(25) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.
Contrôleur du service des installations :				
1 ^{er} échelon (ex-7 ^e échelon)	120.000	(25) 360	341.000	
2 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	111.000	336	321.000	
3 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	102.000	322	299.500	
4 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	93.000	308	277.500	
5 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	84.000	294	258.000	
6 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	75.000	280	237.500	
7 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	66.000	265	220.000	
Conducteur principal de travaux et conducteur de travaux :				
1 ^{er} échelon (ex-3 ^e échelon) de conducteur princip.	96.000	(26)	293.000	(26) Échelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
2 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	90.000		270.500	
3 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	84.000		253.000	
4 ^e échelon (ex-3 ^e échelon de conducteur)	78.000		232.500	
5 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	72.000		216.000	
6 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	66.000		197.500	
Agent principal et agent des installations extérieures :				
1 ^{er} échelon (ex-4 ^e échelon) d'agent principal	78.000	250	229.500	
2 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	72.000	238	218.000	
3 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	66.000	226	204.000	
4 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	60.000	214	193.000	
5 ^e échelon (ex-6 ^e échelon d'agent)	57.000	202	182.000	
6 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	54.000	190	175.500	
7 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	51.000	178	167.500	
8 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	48.000	166	159.500	
9 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	45.000	153	150.500	
10 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	42.000	140	139.000	

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Service des installations (suite).</i>				
Agent des installations intérieures				
1 ^{er} échelon (ex-10 ^e échelon)	66.000	210	197.500	
2 ^e échelon (ex-9 ^e échelon)	63.000	202	190.000	
3 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	60.000	193	184.000	
4 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	57.000	184	175.500	
5 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	54.000	175	170.000	
6 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	51.000	166	163.000	
7 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	48.000	157	156.500	
8 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	45.000	148	148.500	
9 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	42.000	139	138.500	
10 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	39.000	130	127.500	
<i>Service des lignes.</i>				
Contrôleur du service des lignes :				
1 ^{er} échelon (ex-7 ^e échelon)	120.000	(27) 360	341.000	(27) Classe exceptionnelle. Les modalités d'accès à cette classe et le nouveau traitement correspondant seront fixés ultérieurement.
2 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	111.000	350	321.000	
3 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	102.000	336	299.500	
4 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	93.000	322	277.500	
5 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	84.000	308	258.000	
6 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	75.000	294	237.500	
7 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	66.000	280	220.000	
Conducteur principal de travaux et conducteur de travaux :				
1 ^{er} échelon (ex-3 ^e échelon de conducteur princip.)	96.000	(28)	293.000	(28) Échelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
2 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	90.000		270.500	
3 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	84.000		253.000	
4 ^e échelon (ex-3 ^e échelon de conducteur)	78.000		232.500	
5 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	72.000		216.000	
6 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	66.000		197.500	
Chef d'équipe du service des lignes :				
1 ^{er} échelon (ex-10 ^e échelon)	78.000	250	229.000	
2 ^e échelon (ex-9 ^e échelon)	72.000	244	220.500	
3 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	66.000	238	209.000	
4 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	60.000	232	200.000	
5 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	57.000	225	191.000	
6 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	54.000	218	186.000	
7 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	51.000	211	180.000	
8 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	48.000	204	173.500	
9 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	45.000	197	166.500	
10 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	42.000	190	157.500	
Soudeur :				
1 ^{er} échelon (ex-7 ^e échelon)	66.000	210	197.500	(29) Les soudeurs issus des agents des lignes et justifiant d'au moins 5 ans de services en qualité de titulaires bénéficient des indices suivants :
2 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	63.000	200	189.500	Soudeur classé au 7 ^e échelon : traitement de 48.000 francs, indice 170 ; majoration de reclassement correspondante, 18.675 ; nouveau traitement, 161.000 ;
3 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	60.000	190	183.500	Soudeur au 6 ^e échelon : traitement de 51.000 francs, indice 170 ; majoration de reclassement correspondante, 17.550 francs ; nouveau traitement, 164.500.
4 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	57.000	180	174.000	
5 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	54.000	170	168.000	
6 ^e échelon (ex-2 ^e échelon) (29)	51.000	155 (29)	159.000	
7 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon) (29)	48.000	142 (29)	150.000	
Agent des lignes :				
1 ^{er} échelon (ex-8 ^e échelon)	60.000	185	188.000	
2 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	57.000	178	180.000	
3 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	54.000	170	170.000	
4 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	51.000	162	162.500	
5 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	48.000	154	155.500	
6 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	45.000	146	148.000	
7 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	42.000	138	138.000	
8 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	39.000	130	127.500	

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Service du dessin.</i>				
Dessinateur-projeteur :				
1 ^{er} échelon (ex-9 ^e échelon)	90.000	330	299.000	
2 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	84.000	312	279.000	
3 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	78.000	294	260.000	
4 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	72.000	276	241.500	
5 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	66.000	258	227.000	
6 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	60.000	240	210.500	
7 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	54.000	222	196.000	
8 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	48.000	204	173.500	
Stagiaire (ex-stagiaire)	45.000	185	162.000	
Dessinateur :				
1 ^{er} échelon	84.000	250	240.000	
2 ^e échelon	78.000	241	226.000	
3 ^e échelon	72.000	232	215.500	
4 ^e échelon	66.000	223	202.500	
5 ^e échelon	60.000	214	193.000	
6 ^e échelon	57.000	205	183.000	
7 ^e échelon	54.000	196	177.500	
8 ^e échelon	51.000	187	171.000	
9 ^e échelon	48.000	178	164.000	
10 ^e échelon	46.500	169	158.500	
11 ^e échelon	45.000	160	153.000	
12 ^e échelon	43.500	150	143.500	
13 ^e échelon	42.000	140	139.000	
<i>Service des ateliers.</i>				
Agent mécanicien principal :				
1 ^{er} échelon	120.000	350	341.000	
2 ^e échelon	111.000	340	323.000	
3 ^e échelon	102.000	330	303.000	
4 ^e échelon	93.000	320	282.500	
5 ^e échelon	84.000	310	264.500	
6 ^e échelon	75.000	300	245.500	
7 ^e échelon	66.000	290	230.000	
8 ^e échelon	57.000	280	213.500	
9 ^e échelon	45.000	270	196.000	
Agent mécanicien :				
1 ^{er} échelon (ex-8 ^e échelon)	90.000	270	255.500	
2 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	84.000	260	244.000	
3 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	78.000	250	229.500	
4 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	72.000	240	218.500	
5 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	66.000	230	205.500	
6 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	60.000	220	195.000	
7 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	54.000	210	183.000	
8 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	48.000	200	172.000	
<i>Service automobile.</i>				
Agent régional du service automobile :				
1 ^{er} échelon (ex-6 ^e échelon)	96.000	(31)	293.000	(31) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
2 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	90.000		270.500	
3 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	84.000		253.000	
4 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	78.000		232.500	
5 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	72.000		216.000	
6 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	66.000		197.500	
Mécanicien-dépanneur :				
1 ^{er} échelon (ex-10 ^e échelon)	78.000	250	229.500	
2 ^e échelon (ex-9 ^e échelon)	72.000	243	220.000	
3 ^e échelon (ex-8 ^e échelon)	66.000	236	208.000	
4 ^e échelon (ex-7 ^e échelon)	60.000	228	198.500	
5 ^e échelon (ex-6 ^e échelon)	57.000	220	189.000	
6 ^e échelon (ex-5 ^e échelon)	54.000	212	183.500	
7 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	51.000	204	177.000	
8 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	48.000	196	170.500	
9 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	45.000	188	163.500	
10 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	42.000	180	153.500	

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS DES DIFFÉRENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Cadre des ouvriers d'Etat.</i>				
Contremaître :				
1 ^{er} échelon (ex-8 ^o échelon)	90.000	290	264.000	
2 ^o échelon (ex-7 ^o échelon)	84.000	275	250.500	
3 ^o échelon (ex-6 ^o échelon)	78.000	260	233.500	
4 ^o échelon (ex-5 ^o échelon)	72.000	244	220.500	
5 ^o échelon (ex-4 ^o échelon)	66.000	228	205.000	
6 ^o échelon (ex-3 ^o échelon)	60.000	212	192.000	
7 ^o échelon (ex-2 ^o échelon)	54.000	196	177.500	
8 ^o échelon (ex-1 ^{er} échelon)	48.000	180	165.000	
Ouvrier d'Etat 1 ^{re} catégorie :				
1 ^{er} échelon (ex-7 ^o échelon)	54.000	170	168.000	
2 ^o échelon (ex-6 ^o échelon)	51.000	162	161.500	
3 ^o échelon (ex-5 ^o échelon)	48.000	154	155.500	
4 ^o échelon (ex-4 ^o échelon)	45.000	146	148.000	
5 ^o échelon (ex-3 ^o échelon)	42.000	138	138.000	
6 ^o échelon (ex-2 ^o échelon)	39.000	129	127.000	
7 ^o échelon (ex-1 ^{er} échelon)	36.000	120	121.500	
Ouvrier d'Etat 2 ^e catégorie :				
1 ^{er} échelon (ex-8 ^o échelon)	60.000	195	185.500	
2 ^o échelon (ex-7 ^o échelon)	57.000	187	176.500	
3 ^o échelon (ex-6 ^o échelon)	54.000	179	171.000	
4 ^o échelon (ex-5 ^o échelon)	51.000	171	165.000	
5 ^o échelon (ex-4 ^o échelon)	48.000	162	158.000	
6 ^o échelon (ex-3 ^o échelon)	45.000	153	150.500	
7 ^o échelon (ex-2 ^o échelon)	42.000	144	140.500	
8 ^o échelon (ex-1 ^{er} échelon)	39.000	135	129.500	
Ouvrier d'Etat 3 ^e catégorie :				
1 ^{er} échelon (ex-7 ^o échelon)	66.000	220	201.500	
2 ^o échelon (ex-6 ^o échelon)	63.000	208	192.500	
3 ^o échelon (ex-5 ^o échelon)	60.000	196	185.500	
4 ^o échelon (ex-4 ^o échelon)	57.000	184	175.500	
5 ^o échelon (ex-3 ^o échelon)	54.000	171	168.500	
6 ^o échelon (ex-2 ^o échelon)	51.000	158	160.000	
7 ^o échelon (ex-1 ^{er} échelon)	48.000	145	152.000	
Ouvrier d'Etat 4 ^e catégorie :				
1 ^{er} échelon (ex-8 ^o échelon)	72.000	240	218.500	
2 ^o échelon (ex-7 ^o échelon)	66.000	230	205.500	
3 ^o échelon (ex-6 ^o échelon)	63.000	220	197.500	
4 ^o échelon (ex-5 ^o échelon)	60.000	210	191.000	
5 ^o échelon (ex-4 ^o échelon)	57.000	200	181.000	
6 ^o échelon (ex-3 ^o échelon)	54.000	190	175.500	
7 ^o échelon (ex-2 ^o échelon)	51.000	180	168.000	
8 ^o échelon (ex-1 ^{er} échelon)	48.000	170	161.000	
<i>Personnel divers.</i>				
Receveur-distributeur :				
1 ^{er} échelon (ex-10 ^o échelon)	66.000	245	211.500	
2 ^o échelon (ex-9 ^o échelon)	63.000	234	203.000	
3 ^o échelon (ex-8 ^o échelon)	60.000	223	196.500	
4 ^o échelon (ex-7 ^o échelon)	57.000	212	186.000	
5 ^o échelon (ex-6 ^o échelon)	54.000	200	179.000	
6 ^o échelon (ex-5 ^o échelon)	51.000	188	171.000	
7 ^o échelon (ex-4 ^o échelon)	48.000	176	163.500	
8 ^o échelon (ex-3 ^o échelon)	45.000	164	154.500	
9 ^o échelon (ex-2 ^o échelon)	42.000	152	143.500	
10 ^o échelon (ex-1 ^{er} échelon)	39.000	140	131.500	

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS DES DIFFERENTS SERVICES	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements	OBSERVATIONS
<i>Personnel divers (suite).</i>				
Chef mécanographe :				
1 ^{er} échelon (ex-5 ^e échelon)	126.000	(32)	381.000	(32) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement, sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs.
2 ^e échelon (ex-4 ^e échelon)	117.000		358.000	
3 ^e échelon (ex-3 ^e échelon)	108.000		339.000	
4 ^e échelon (ex-2 ^e échelon)	99.000		319.000	
5 ^e échelon (ex-1 ^{er} échelon)	90.000		293.000	

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article premier, en exécution de l'article premier de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1945 (13 safar 1368), le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnité spéciale allouée aux facteurs, manutentionnaires et agents des lignes (arrêté viziriel du 16 septembre 1946/20 chaoual 1365) ;

Indemnité de commandement allouée aux facteurs-chefs (arrêté viziriel du 15 juin 1947/25 rejeb 1366 complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (arrêté viziriel du 16 septembre 1946/20 chaoual 1365, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété) ;

Indemnité de 6.000 francs allouée aux contrôleurs adjoints après trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum des commis principaux (arrêté viziriel du 7 juin 1948/28 rejeb 1367 modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnité de gérance et de responsabilité, pour la moitié de son montant, allouée aux receveurs et chefs de centre (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnité de 12.000 francs allouée aux ingénieurs des travaux (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365).

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités ci-après énumérées est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) :

Indemnités de commandement allouées aux agents principaux et agents de surveillance (arrêté viziriel du 7 décembre 1946/12 moharrem 1366 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités spéciales allouées aux courriers-convoyeurs et entreposeurs (arrêté viziriel du 20 décembre 1948/18 safar 1368) ;

Indemnité pour travail spécial ou pénible allouée à certains agents remplissant les fonctions de trieurs de paquets, manutentionnaires, courriers-convoyeurs et entreposeurs (arrêté viziriel du 10 juillet 1946/10 chaabane 1365 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnité de technicité allouée aux conducteurs principaux et conducteurs de travaux et aux agents régionaux du service automobile (arrêté viziriel du 20 décembre 1948/18 safar 1368) ;

Indemnités destinées à maintenir des relativités existant avant le 1^{er} janvier 1945 et allouées aux agents principaux et agents des installations (arrêté viziriel du 10 juillet 1946/10 chaabane 1365 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnité spéciale allouée aux receveurs-distributeurs (arrêté viziriel du 20 décembre 1948/18 safar 1368) ;

Indemnité dégressive pour connaissances spéciales, allouée aux mécaniciens-dépanneurs et ouvriers d'Etat de 4^e catégorie du service automobile (arrêté viziriel du 15 juin 1947/25 rejeb 1366 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux agents des installations extérieures affectés soit aux multiples, machines et accumulateurs des bureaux centraux télégraphiques, soit aux répartiteurs des bureaux centraux téléphoniques (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées à certains agents chargés des fonctions de dirigeants d'installations télégraphiques simples (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux contrôleurs principaux et contrôleurs chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés et aux agents du service de la recherche des parasites radiophoniques (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités de connaissances spéciales d'essais et mesures attribuées aux agents ayant pour attribution principale, les uns, la direction, les autres l'exécution du service des essais et mesures dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques importants (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités destinées à maintenir les relativités existant avant le 1^{er} janvier 1945 et allouées aux chefs d'équipe du service des lignes et aux soudeurs (arrêté viziriel du 10 juillet 1946/10 chaabane 1365 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées aux conducteurs de travaux, chefs d'équipe et soudeurs chargés de l'entretien des lignes souterraines à grande distance (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnité de technicité allouée aux receveurs et aux chefs de centre (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Indemnités pour connaissances spéciales allouées au personnel des installations électromécaniques (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365, tableau I-4) ;

Indemnité de technicité allouée aux ingénieurs des travaux (arrêté viziriel du 25 mars 1946/21 rebia II 1365) ;

Indemnité de 12.000 francs destinée à maintenir les relativités existant avant le 1^{er} janvier 1945 et allouée aux inspecteurs des installations électromécaniques (arrêté viziriel du 20 décembre 1948/18 safar 1368) ;

Indemnité de fonctions de 4.000 à 10.000 francs par an allouée aux inspecteurs principaux et inspecteurs (arrêté viziriel du 16 décembre 1946/21 moharrem 1366).

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant la correspondance de classe et d'échelon indiquée à la colonne 1 des tableaux figurant à l'article premier.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classe et échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 19 safar 1368 (21 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368)
fixant certaines dispositions en matière de dépistage de la tuberculose.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1949 aucun membre du personnel titulaire ou auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ne pourra continuer à exercer ses fonctions s'il n'est établi qu'il est indemne de toute forme de tuberculose, présentant un risque de contagion.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1949 les personnes visées à l'article premier ci-dessus seront tenues de se soumettre à un examen de dépistage de la tuberculose comprenant un examen radiologique des poumons, avec prise éventuelle d'un cliché :

1° Avant leur entrée en fonction, pour celles qui ne sont pas astreintes à la visite médicale d'admission ;

2° Au moins une fois tous les deux ans, pour la totalité du personnel en fonction ;

3° A chaque invitation notifiée par l'administration notamment :

a) A l'expiration d'un congé pour convenances personnelles d'une durée de trois mois, ou d'un congé de disponibilité ;

b) A l'expiration d'une période de détachement hors du Maroc ou auprès d'une collectivité publique ou privée ;

c) Tous les six mois pendant deux ans, après une réintégration consécutive à un congé de longue durée pour tuberculose ;

d) A l'expiration d'un congé ordinaire de maladie de plus d'un mois pris pendant le cours de l'année.

ART. 3. — Les examens médicaux de dépistage sont assurés gratuitement par les services techniques de la direction de la santé publique et de la famille.

Les agents à examiner sont convoqués par les soins de ces services sur le vu de listes nominatives fournies par les soins et sous la responsabilité de chaque direction intéressée.

ART. 4. — Tout agent convoqué pour subir l'examen de dépistage qui serait absent à la séance pour laquelle il a été convoqué, devra être convoqué à nouveau, dans un délai n'excédant pas quinze jours. Après trois absences non justifiées aux convocations, l'agent défaillant sera signalé à la direction dont il dépend, à qui il appartiendra de prendre toutes les sanctions administratives rendues nécessaires par cette carence.

ART. 5. — Si l'examen médical précité permet de reconnaître chez un assujéti l'existence d'une affection tuberculeuse, les services techniques de la direction de la santé publique et de la famille :

a) Précisent à l'intéressé son état de santé tel qu'il résulte des constatations du médecin examinateur et lui indiquent les conséquences prophylactiques et administratives qui en découlent, notamment ses droits à congés de longue durée ou à des secours ;

b) Font connaître à l'administration ou à l'organisme dont relève l'intéressé que celui-ci doit être convoqué devant le conseil de santé ;

c) Saisissent les services médico-sociaux compétents pour qu'une enquête soit effectuée dans le milieu familial de l'agent reconnu malade, que toutes facilités soient données à ses proches pour l'exécution d'examen prophylactiques de contrôle et pour que soient prises toutes les mesures sociales qui s'avèreraient indispensables.

ART. 6. — Le conseil de santé statue en dernier ressort sur le vu des conclusions des commissions médicales sur les mesures à prendre vis-à-vis des intéressés.

Fait à Rabat, le 18 safar 1368 (20 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1948 modifiant l'arrêté du 21 mai 1947, sont créés, par transformation d'emploi d'auxiliaire ou réduction de crédits de matériel :

II. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

2° Inspection des monuments historiques et des antiquités.

Au lieu de :

« 1 emploi de dessinateur » ;

Lire :

« 1 emploi d'agent public de 1^{re} catégorie. »

IV. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, PRIMAIRE ET PROFESSIONNEL MUSULMAN.

Au lieu de :

« 9 emplois de la 4^e catégorie des agents publics ;

« 7 emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics » ;

Lire :

« 10 emplois de la 4^e catégorie des agents publics ;

« 6 emplois de la 1^{re} catégorie des sous-agents publics »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1948 l'arrêté du 30 mars 1946 portant transformation d'emplois d'auxiliaire en emplois de titulaire à compter du 1^{er} janvier 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

AFFAIRES INDIGÈNES ET CONTRÔLES CIVILS.

Services extérieurs.

Au lieu de :

« 39 emplois de commis auxiliaire transformés en emplois de commis titulaire » ;

Lire :

« 40 emplois de commis auxiliaire transformés en emplois de commis titulaire. »

Au lieu de :

« 15 emplois de dame dactylographe auxiliaire transformés en emplois de dame dactylographe titulaire » ;

Lire :

« 14 emplois de dame dactylographe auxiliaire transformés en emplois de dame dactylographe titulaire. »

Nominations et promotions.

JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) et promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Le Guyader Jean, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 3 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont incorporés, dans le cadre des sous-agents publics de la justice française, en qualité de :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et au 3^e échelon du 1^{er} mars 1947 : M. Lahsen ben Djelloul, homme de peine ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Mohamed ben Bihi ben Ali M'Tougui, homme de peine.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 24 et 27 novembre 1948.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Du 1^{er} novembre 1948 : *agent technique stagiaire* : M. Batier Marcel, *agent technique temporaire*.

Du 1^{er} décembre 1948 : *agents techniques de 5^e classe* : M^{lle} Graye Marguerite, MM. Bennani Abdellatif et Hemmert René, *agents techniques stagiaires*.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 13 décembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1946 (ancienneté du 13 décembre 1945) : M. Soler Roland, *commis de 2^e classe*.

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 26 août 1945) et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} avril 1948 : M. Olmiccia Toussaint, *commis principal de 3^e classe*.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 5 décembre 1945) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Jaquet Marcel, *commis de 1^{re} classe*.

Commis de 2^e classe du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 12 juin 1945) : M. Laverne Roland, *commis de 3^e classe*.

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 5 octobre 1943) et *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Oulhaci Mustapha, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10 et 13 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 3 janvier 1946) et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 (même ancienneté) : M. Brahim Belkacem, *agent de complément*.

Agent public de 4^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 9 novembre 1941) : M. Berri Lakhdar.

Agent public de 4^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : M. Mohamed ben Ahmed Mahi.

Agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 12 novembre 1943) : M. Martínez Vincent.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) et *sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon)* du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 17 mars 1943) : M. Abderrahman ben Mekki.

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Aomar ben Ahmed.

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) : M. Homad ben Ali.

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : M. Haddou ben Salah.

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Driss ben Sfia.

Sous-agent public de 2^e catégorie (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M. Haddou ou Bakzaza.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7, 8, 9, 11 et 13 décembre 1948.)

Est rayé des cadres du personnel de la direction de l'intérieur du 1^{er} février 1946 : M. Abdelkader Bennis, *commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*. (Arrêté directorial du 10 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M. Abdelkader ben Hadj.

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : M. Mohamed ben Hadj Sahraoui.

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 5 mai 1943) : M. Mohamed ben Djillali ben Bouya.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) : M. Ahmed ben Allal.

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 8 septembre 1942 (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois 23 jours)) : M. Ali ben Mohamed.

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} septembre 1946) : M. Lahoussine ben Aomar.

Sous-agent public de 2^e catégorie (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1944) : M. Ahmed ben Salem.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Lhassèn ou Jaa, *chef maçon*.

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1943) : M. Abdesslem ben Bouazza, *garçon de bureau*.

Sous-agent public de 2^e catégorie (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mars 1946) : M. Lhabib ben el Mekki, *mancœuvre spécialisé*.

(Arrêtés directoriaux des 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 15 novembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1942) : M. El Kebir ben Allal.

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1945) : M. Ali ben Hamou.

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942) : M. Ahmed Brik ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1948.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1943, *inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier* du 1^{er} mars 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mars 1947 : M. Cloiseau Robert, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 septembre 1940, *inspecteur sous-brigadier* du 1^{er} avril 1945, *inspecteur sous-chef et inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1946 : M. Copolata François, *inspecteur de 2^e classe*.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 avril 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1946 : M. Ferré Emmanuel, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 décembre 1942, *inspecteur sous-chef et inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1946 : M. Orillac Maurice, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946, et *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mars 1946 : M. Sada Robert, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} avril 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Carillo Joseph, *inspecteur de 2^e classe*.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Chapot René, *inspecteur de 3^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Delmas Henri, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1943 : M. Desloges Victor, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier*.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Espagne Paul, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 avril 1943, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} août 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Farrouch Ferdinand, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Felter Henri, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} octobre 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Ferrer Gervais, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 7 juin 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Filippi Gabriel, *inspecteur sous-brigadier de 2^e classe*.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 décembre 1942, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} avril 1945, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1946, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} juillet 1946 : M. Filippi Gaston, *inspecteur de 3^e classe*.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 novembre 1944, *sous-brigadier* du 1^{er} avril 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Grenier Paul, *inspecteur de 2^e classe*.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 septembre 1942, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} février 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Jouffray Raymond, *inspecteur de 2^e classe*.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 20 avril 1943, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} mai 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Leca Marcel, *inspecteur de 2^e classe*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 12 septembre 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Loupias Marcel, *inspecteur de 2^e classe*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 novembre 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Mardi Aimé, *inspecteur sous-brigadier de 3^e classe*.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Maublanc Marcel, *inspecteur de 3^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} septembre 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Muos Antoine, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 2 février 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Ottavioli Étienne, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 mai 1943, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Pétréquin Robert, *inspecteur de 3^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Poinot Adrien, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon)*.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 juillet 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Pringault Albert, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} février 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1947 : M. Ransinaugue Jean, *inspecteur de 3^e classe*.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 septembre 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Rongeat Robert, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 13 décembre 1943, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Rogissart Robert, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 août 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} septembre 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Sabathier Paul, *inspecteur de 3^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Salas Antoine, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier*.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 février 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Salord Joseph, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 février 1944, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Sanguinetti Marcel, *inspecteur de 3^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 septembre 1943, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} novembre 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Sanguy Marc, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 avril 1945, *inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier* du 1^{er} mai 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Simoni Jean, *inspecteur de 3^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, *inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} décembre 1945, *inspecteur sous-chef* du 1^{er} janvier 1946 : M. Such François, *inspecteur de 2^e classe sous-brigadier*.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} décembre 1945, ancienneté du 1^{er} juin 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Terrones Joseph, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 27 juillet 1944, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur sous-chef du 1^{er} juillet 1946 : M. Triaire Henri, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 juin 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} juillet 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Vidal Arsène, inspecteur de 3^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 24 janvier 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Yvars Joseph, inspecteur sous-brigadier de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Arquéro François, inspecteur de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 juin 1943, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, nommé inspecteur hors classe du 1^{er} février 1946 : M. Birouste René, gardien de la paix de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} août 1945 : M. Caffort Gaston, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Carcassone François, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 21 décembre 1943, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Chaîne Henri, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 25 juillet 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Colonna Franco, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Dejoie Guy, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 juin 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Gleizc Henri, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 novembre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Grassi Émile, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur hors classe du 1^{er} février 1946 : M. Grenier Jules, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Guinot Claude, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Lafay René, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 décembre 1943, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Martin de Morestel Robert, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Monzon Antoine, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 octobre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Moralès Pedro, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Patigny Élie, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 9 janvier 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Riquelme Pierre, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mai 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mars 1942 : M. Tissandier Jean, inspecteur de 1^{re} classe.

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Gardien de la paix de 1^{re} classe, ancienneté du 1^{er} octobre 1945, M. Mohamed ben Abdesslem ben Abbès (bonifications pour services militaires : 18 mois), gardien de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteur de 3^e classe, ancienneté du 8 mars 1946 : M. Ahmed ben Abdallah ben Mohammed (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours), inspecteur de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 5, 7, 12, 28 octobre, 8, 9, 12, 16, 20 et 22 novembre 1948.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe, ancienneté du 19 décembre 1946 : M. Moktar ben Abdesslem (bonifications pour services militaires : 9 mois 18 jours), inspecteur principal de 1^{re} classe.

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon), ancienneté du 16 avril 1944 : M. Mohamed ben Bekhaï ben Ahmed (bonifications pour services militaires : 67 mois 17 jours), inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon).

Brigadier de 2^e classe, ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Mahjoub ben Ali Amara (bonifications pour services militaires : 6 mois).

Brigadier de 2^e classe, ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Moha ben Mellouk ben Hadje (bonifications pour services militaires : 6 mois), brigadier de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe, ancienneté du 8 mars 1945 : M. El Thami ben el Haj el Mekki (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours), gardien de la paix de 3^e classe.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Gardien de la paix de 2^e classe, ancienneté du 8 janvier 1946 : M. Mouha ben Smail ben Mohamed (bonifications pour services militaires : 41 mois 23 jours).

Gardien de la paix de 3^e classe, ancienneté du 8 septembre 1947 : M. Mohamed ben el Mahjoub ben X... (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Gardien de la paix de 3^e classe, ancienneté du 8 septembre 1947 : M. Mouha ben Mohamed ben el Rhazi (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

gardiens de la paix de 3^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1943, secrétaire de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1945 : M. Bonnard René, secrétaire de 1^{re} classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 décembre 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, nommé secrétaire de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1946 : M. Castillo Jean, inspecteur de 3^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1943, brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Lingelbach Armand, brigadier de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 juin 1944, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 6 juin 1944 : M. Ristorcelli Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 août 1942, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe sous-brigadier et brigadier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Lamoureux Louis, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 19 février 1944, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Marmion Emile, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 mai 1944, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Siméoni Valentin, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 20 décembre 1943, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Talazac Maximin, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Bouget Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 décembre 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 23 décembre 1944 : M. Braizat Henri, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 avril 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Comte Louis, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 janvier 1943, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1945, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Friquet Roger, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Rossel André, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Angeletti Michel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 12 avril 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1947 : M. Anton François, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 février 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 22 février 1944 : M. Aisy Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 mars 1942, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Baudouin Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 août 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Beninger Charles, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Bourgeois René, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 janvier 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1946 : M. Bussienne Georges, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 14 juin 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Cassagnol Léonce, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 : M. Le Tobie Robert, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 mars 1943, remis gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} avril 1945, nommé gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Estèbe Henri, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 19 juin 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 19 juin 1944 : M. Gil Antoine, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1944, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1944 : M. Clerc Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1943, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} avril 1945, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Malaret Guillaume, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier.

Gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mai 1943, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} juin 1945, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Mas Gabriel, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 24 décembre 1944, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Mateur Marcel, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 14 novembre 1942, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} juin 1945, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Mengual Emile, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946, et reclassé à la même date gardien de la paix hors classe, ancienneté du 9 août 1945 : M. Farlet Marcel.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 11 juillet 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Levréro Fernand, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 novembre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1947 : M. Quiquerez Georges, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 18 février 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Ferchault Antoine, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 9 février 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Molina Nicolas, gardien de la paix de 2^e classe.

(Arrêts directoriaux des 16 octobre, 16, 24, 26, 27, 28, 30 novembre et 1^{er} décembre 1948.)

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Brigadier de 2^e classe : M. Mohammed ben Jilali ben Mohammed, ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 6 mois), brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadiers :

MM. Bouchaïb ben Abbès ben Ahmed, ancienneté du 15 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 42 mois 16 jours) ;

Bouzid ben Kacem ben Bouzid, ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 6 mois) ;

Mohamed ben Abdelkalek ben Tahar, ancienneté du 1^{er} avril 1946 (bonifications pour services militaires : 18 mois) ;

Mohammed ben Saïd ben Saïd, ancienneté du 1^{er} janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 12 mois),

sous-brigadiers de police urbaine.

Gardien de la paix hors classe : M. Mahjoub ben Mohamed, ancienneté du 24 février 1943 (bonifications pour services militaires : 33 mois 7 jours), gardien de la paix hors classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle : M. Habib ben Nouar ben Habib, ancienneté du 8 juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours), gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

MM. Abdelkader ben Brik ben Haj Habou, ancienneté du 1^{er} septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

Bouchaïb ben Messaoud ben Bel Haji, ancienneté du 8 février 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

El Ouadoudi ben Bouchaïb ben Abdelaziz, ancienneté du 15 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 39 mois 16 jours) ;

El Tayeb ben Allal ben el Arbi, ancienneté du 15 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours) ;

Kaddour ben Abdesselam Mohammed, ancienneté du 8 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Lhasèn ben el Arbi ben X..., ancienneté du 8 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Abdesselam ben el Arbi ej Jilali, ancienneté du 7 février 1945 (bonifications pour services militaires : 22 mois 24 jours) ;

Ahmed ben el Kbir ben Mohammed, ancienneté du 8 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

Hamida ben Mohammed ben Omar, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mohamed ben el Tayebi ben Kaddour, ancienneté du 8 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours),

gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948, ancienneté du 22 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 63 mois 9 jours), promu *sous-brigadier* du 1^{er} octobre 1948, ancienneté du 22 juin 1947 : M. Mohamed ben Ahmed ben Hadj Mansour, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, ancienneté du 1^{er} janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 24 mois), promu *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1948 : M. Mohammed ben M'Ahmed ben Ahmed, gardien de la paix de 2^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 20 juin 1944, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Arabeyre Emile, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 juin 1943, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1945, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Chapuis Amédée, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juin 1944, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur hors classe* du 1^{er} août 1946 : M. Escudéro Jean, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Esmiol Félix, inspecteur de police de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 24 mai 1943, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1945, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Falconnier Eugène, inspecteur de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 avril 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} février 1946 : M. Hamoline Georges, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 décembre 1944, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Martin Gérard, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946, promu *inspecteur hors classe* du 1^{er} février 1946 : M. Milliard Charles, gardien de la paix de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 14 novembre 1943, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 14 novembre 1941 : M. Prisselkow Arsène, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 22 octobre 1943, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1946, *inspecteur hors classe* du 1^{er} février 1948 : M. Renucci Jean, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 avril 1944, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Reveillé Maurice, inspecteur de police de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 mai 1943, promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1945, reclassé *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 29 mai 1943, *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Sirac Jean, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 2 octobre 1944, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juin 1947, ancienneté du 2 juin 1942 : M. Faure Joseph, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1944 : M. Chené Roger, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} avril 1944 : M. Meynard Henri, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Torrès François, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 mai 1943, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} juillet 1945, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Dinot Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 mai 1944, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Auriol Paul, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 septembre 1944 : M. Casanova Pierre, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 octobre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} février 1947 : M. Giraud Marcel, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 septembre 1943, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Gonzalez Maurice, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 20 février 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1947 : M. Guichard André, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 26 avril 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} mai 1947 : M. Coursier Jacques, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 16 mai 1946 : M. Lefaire Georges, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 8 septembre 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Paul Émile, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juin 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Théveny René, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 janvier 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1947 : M. Giaccobi Augustin, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 9 novembre 1942, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Manresa Manuel, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 10 novembre 1944 : M. Marteaux Jacques, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 26 août 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1947 : M. Martinez Émile, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 2 novembre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1947 : M. Marty Jean, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 août 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1947 : M. Mas François, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 29 mai 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1947 : M. Maurizi Émile, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 8 mai 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Naud Roger, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 3 juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1947 : M. Poignon Raymond, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 23 juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1947 : M. Rocchi François, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 12 octobre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1947 : M. Saniol Ernest, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 août 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1946 : M. Yacob Eugène, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} août 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Ferrandi Joseph, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} février 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 : M. Péraldi Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Est nommé inspecteur de police de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Chioselli Charles, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Est acceptée, du 8 novembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Muller Jean, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 29 septembre, 11, 16, 19, 20, 21 octobre, 4, 8, 9, 12, 16, 20 et 22 novembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mai 1943, brigadier hors classe du 1^{er} juin 1945, brigadier-chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Verdier Gaston, brigadier de 2^e classe ;

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1944, brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1944 : M. Parent Nestor, brigadier de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Graziani Marc, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier ;

Gardien de la paix sous-brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 7 mai 1944, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Aublanc Pierre, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier ;

Gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 25 septembre 1942, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} février 1945, sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Michel Marcel, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 30 juin 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Haas Louis, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Savelli Simon, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 21 mars 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Sautarel André, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 11 mars 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} avril 1947 : M. Vaudoux-Ruth Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 2 octobre 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Vautrin Georges, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Verge René, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 21 mai 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Voiron Félix, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 30 janvier 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1947 : M. Bertillon Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 juillet 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1946 : M. Bualois Marcel, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 16 juillet 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1946 : M. Mahieux Marcel, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1946 : M. Nouvet Noël, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 7 mars 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 : M. Pierson René, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 décembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 6 décembre 1946 : M. Vincent André, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 octobre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1947 : M. Yvars Marcel, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 novembre 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1946 : M. Zech René, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 6 janvier 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1947 : M. Chauvey Henri, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 29 février 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Esquive Camille, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 6 août 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Santoni Jacques, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 26 août 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Villette Charles, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, gardien de la paix de 1^{re} classe à la même date : M. Volontier Maurice, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 22 janvier 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 : M. Ximenes Raymond, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 6 mai 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Zara Théodore, gardien de la paix de 2^e classe ;

Secrétaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1943, secrétaire de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1945 : M. Cochard Francisque, secrétaire de 1^{re} classe ;

Secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, secrétaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Coustou Raymond, secrétaire de police de 2^e classe ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} septembre 1946, ancienneté du 2 décembre 1944, secrétaire de police de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Rogir Marcel, secrétaire de police de 2^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1943, inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} décembre 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Bergès Raoul, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 octobre 1944, inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} novembre 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Ferrando Joseph, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 août 1943, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 3 août 1943, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Guitard Fernand, inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier ;

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 14 septembre 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Langlais Alexandre, inspecteur de 3^e classe sous-brigadier ;

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 août 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Pintos Carlos, inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier ;

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Tissot Julien, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Brotons Vincent, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 mars 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Khammar Mohammed Seghir, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juin 1943, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1943 : M. Garibaldi Jules, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 août 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Leccia Michel, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Leroy Marcel, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945, inspec-

leur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Luciani Pierre, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 26 décembre 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur hors classe du 1^{er} avril 1946 : M. Mas Jean-Baptiste, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 juin 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Menchon Antoine, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 mai 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 23 février 1942 : M. Neboit Gaston, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 juillet 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Oliver Robert, inspecteur de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 9 décembre 1943, nommé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Peinado Joseph, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1942, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1940 : M. Pistre Gustave, inspecteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Schwob Joseph, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 15 septembre 1944, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 15 septembre 1944 : M. Jaymes Yvan, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 15 juillet 1944, nommé inspecteur de 3^e classe du 16 avril 1945, reclassé inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946 : M. de Landau Georges, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 15 janvier 1943, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Le Flem Jean, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de 3^e classe du 3 juin 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 3 juin 1945, nommé inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948 : M. Soleilhavoup Lucien, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1943, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Vincent Joseph, inspecteur de 3^e classe.

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) : M. Mohammed ben Hadj Larbi, inspecteur sous-chef (bonifications pour services militaires : 21 mois 6 jours) ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe : M. Mouloud ben Jilali ben Mohammed, gardien de la paix de 2^e classe (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Du 1^{er} avril 1948 : brigadier-chef de 2^e classe, ancienneté du 15 avril 1946 : M. Abdelkader ben Abdesselam ben Abdelkader, brigadier de 2^e classe (bonifications pour services militaires : 23 mois 16 jours) ;

Du 1^{er} juillet 1948 : gardien de la paix de 2^e classe, ancienneté du 3 septembre 1946 : M. El Kbir ben el Boukhari ben Ahmed, gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 33 mois 28 jours) ;

Du 1^{er} juillet 1948 : gardien de la paix de 3^e classe, ancienneté du 7 janvier 1948 : M. Mohammed ben Benaïssa ben Abdelkader, gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 5 mois 24 jours).

Sont nommés gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948 :

MM. Abdallah ben Driss ben Abdesselam « Hajouji », Abdelhamid ben Hadj Aïssaoui ben Hadj Abdallah, Ali ben Miloudi ben Mohammed, Brahim ben Abbas ben Mohammed, El Hossine ben el Haj Dris Abdallah el Mahi ben Boualem ben Mohammed, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 28 octobre, 16, 24, 26, 27, 29 et 30 novembre 1948.)

Sont nommés :

Inspecteurs sous-chefs du 1^{er} novembre 1948 : MM. Delpoux Georges et Marcot Antoine, inspecteurs de police hors classe ;

Gardien de la paix stagiaire du 1^{er} septembre 1948, ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Bouchaïb ben Slimane ben el Houssine, gardien de la paix auxiliaire.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1947, ancienneté du 17 janvier 1947 : M. Avargues Jean (bonifications pour services militaires : 78 mois 14 jours) ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, ancienneté du 29 décembre 1946 : M. Couttel Luc (bonifications pour services militaires : 57 mois 24 jours) ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 29 juin 1943 : M. Munchenbach Jules (bonifications pour services militaires : 22 mois 16 jours).

Sont reclassés :

Du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteur de 2^e classe, ancienneté du 9 août 1946 : M. Jelloul ben Driss ben Tahar (bonifications pour services militaires : 34 mois 22 jours), inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe, ancienneté du 22 mai 1945 : M. Abdelkader ben Abdallah ben el Khadir (bonifications pour services militaires : 75 mois 9 jours) ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe, ancienneté du 8 juillet 1946 : M. Bouchta ben Abderrahmane ben Rahhou (bonifications pour services militaires : 15 mois 23 jours) ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe, ancienneté du 27 octobre 1947 : M. El Fellali ben Jelloul ben el Houssine (bonifications pour services militaires : 24 mois 4 jours),

gardiens de la paix de 1^{re} et 2^e classes.

Du 1^{er} juillet 1948 :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

MM. Brahim ben Ali ben Mohamed Bouzidi, ancienneté du 8 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

El Arbi ben Ahmed ben Keroun, ancienneté du 11 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 20 jours) ;

El Bachir ben Bouchta ben el Bachir, ancienneté du 8 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours),

gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, ancienneté du 27 juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Mohammed ben et Thami (bonifications pour services militaires : 30 mois 4 jours) ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, ancienneté du 8 décembre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1948 : M. Ej Jilali ben Smail ben Tahar (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),

gardiens de la paix de 2^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Bessière Clément, inspecteur sous-chef de 2^e classe ;

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Fournier Ernest, inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier ;

Inspecteur hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1942, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur sous-chef du 1^{er} février 1946, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1948 : M. Dumont René, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mai 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Bellone Lucien, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1944, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Caillol Alfred, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mai 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Estève Armand, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 mai 1943, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur hors classe du 1^{er} novembre 1947 : M. François Louis, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} avril 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Garcia Clovis, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 28 février 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Giscloux Georges, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 mars 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Pérez Manuel, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 8 novembre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Siauvaud Louis, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 27 octobre 1942, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Viollet-Pallade Jean, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 20 février 1943, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Dewer Robert, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 avril 1944, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 3 avril 1942 : M. Di Donna René, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 7 novembre 1944, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 7 novembre 1944 : M. Fontan Paul, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 décembre 1943, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Pénélaud Pierre, inspecteur de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 décembre 1944, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 17 décembre 1944 : M. Bouffand Jean, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Secrétaire de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 2 décembre 1944 : M. Bages Marcel, secrétaire de 1^{re} classe ;

Secrétaire de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 19 mars 1944, secrétaire hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1946 : M. Bertrand Fernand, secrétaire de classe exceptionnelle ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 31 mars 1943, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1945, nommé secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Desamericq Gaston, inspecteur de 4^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 décembre 1944, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 10 décembre 1944 : M. Pascual Jean, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier ;

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1944, brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} août 1944 : M. Thomas Fernand, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 2 juillet 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 2 juillet 1944 : M. Caudry François, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 15 avril 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juin 1947 : M. Cellier Robert, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 8 février 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} avril 1946 : M. Chassagnon Lucien, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 14 mars 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Courvoisier Daniel, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 18 août 1943, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 18 août 1943 : M. Dancausse Léon, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 29 octobre 1945 : M. de Vos Maurice, gardien de la paix hors classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 3 juin 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Dias Albert, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 21 septembre 1945 : M. Dugouchet Léon, gardien de la paix hors classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 15 janvier 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Estival Roger, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 décembre 1942, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Lesquet Louis, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946 : M. Figeac Raymond, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} décembre 1946, ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Forest-Dodelin Marcel, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Garcia Antoine, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} février 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Gelly Armand, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} février 1948 : M. Ginguène Albert, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 mai 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} août 1945, gardien

de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} août 1947 : M. Girard Gaston, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe, ancienneté du 28 décembre 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 28 décembre 1944 : M. Godou André, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix hors classe du 1^{er} août 1946 : M. Gourves Armand, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Graby Germain, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 23 mai 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 23 mai 1944 : M. Guglielmi Henrico, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Hazera Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} septembre 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Joncour Jean, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} février 1944, gardien de la paix hors classe du 1^{er} juin 1946 : M. Latorre Vincent, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} août 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} août 1945, gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} août 1945 : M. Lescigneur Georges, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 13 septembre 1946 : M. Lévesque Léon, gardien de la paix hors classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1946 : M. Queffeuou Désiré, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 16 octobre 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Cardot Alphonse, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1946 : M. Cardoso Antoine, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} février 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Celdran Félix, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} octobre 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Céréza Antoine, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 10 janvier 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1947 : M. Cervelli Joseph, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 19 décembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 19 décembre 1944 : M. Champenoy André, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juin 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Clément Gaston, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 août 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 10 août 1944 : M. Déchaux Marcel, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 21 mai 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1948 : M. Di Manzo Roger, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} novembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1944 : M. Drevez Jean, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Dupont Paul, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 décembre 1942, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Dupriez Constant, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 4 janvier 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Enter Henri, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 17 mai 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Folacci Noël, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} décembre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1946 : M. Fournier André, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juin 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Groeninger Raymond, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 22 janvier 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Hantz Pierre, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 26 février 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Hermand Gilbert, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 6 octobre 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} novembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Homo Albert, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1946 : M. Laouenan Jean, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} janvier 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Leccia Paul, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 18 février 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 18 février 1944 : M. Lecomte Henri, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1946 : M. Navaro Joseph, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juin 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1947 : M. Nicolai François, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 10 août 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Truc Adrien, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 5 juin 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1946 : M. Vincent Joseph, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 18 août 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Deplanque Carlos, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 12 août 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1947 : M. Dormegnie Albert, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 6 mai 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946 : M. Duquenne Charles, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 5 décembre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Duval Louis, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 21 mai 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1946 : M. Étienne Marcel, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 13 septembre 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 13 septembre 1943 : M. Guilbert André, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mars 1944 : M. Montels Gabriel, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} juillet 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} juillet 1943 : M. Quilichini Jean, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, ancienneté du 1^{er} mars 1943, gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Sol René, gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 6 juin 1944 : M. Guillot Raymond, gardien de la paix de 2^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 9 novembre 1946, ancienneté du 21 avril 1946, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Jacquet François, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, ancienneté du 18 septembre 1944 : M. Le Flem Marcel, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Nazalès Édouard, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} mars 1947, ancienneté du 14 octobre 1946 : M. Dupland Henri, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Duval Jean, gardien de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947, ancienneté du 17 novembre 1946 : M. Vauclair Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 septembre, 19, 22 octobre, 4, 8, 9, 16, 19, 20, 24, 29 novembre, 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 décembre 1948.)

DIRECTION DES FINANCES

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe des impôts directs* du 1^{er} août 1948 : M. Ahmed Ben Abdelkader bel Haj Taieb, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 10 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 19 août 1946 : Si Larbi ben Mohamed, chaouch auxiliaire.

Chaouch de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1943 : Si Djilali ben Mohamed ben Lahoussine, chaouch auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est reclassé *ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 21 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois 11 jours) : M. Chantot Georges, ingénieur adjoint de 4^e classe. (Arrêté directorial du 30 novembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *conducteur principal de classe exceptionnelle (A.H.)* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 juin 1942, *conducteur principal de classe exceptionnelle (N.H.)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 20 juin 1942, et reclassé en cette qualité à la même date, avec ancienneté du 20 février 1946 (bonifications pour services militaires : 28 mois), puis promu *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 2 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 20 février 1942, et *conducteur principal de classe exceptionnelle (après 4 ans)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 20 février 1944 : M. Gayraud René, *conducteur principal de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 2 décembre 1948.)

Est nommée *commis de 3^e classe* du 15 août 1948 : M^{me} Le Part Adrienne, placée en service détaché. (Arrêté directorial du 26 novembre 1948.)

Sont nommés *adjoints techniques de 4^e classe* :

Du 1^{er} octobre 1948 : M. L'Homme Jean, adjoint technique stagiaire des ponts et chaussées, mis en service détaché au Maroc ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 27 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 11 mois 4 jours) : M. Haibart Jacques, adjoint technique des ponts et chaussées de 4^e classe, mis en service détaché au Maroc.

(Arrêtés directoriaux des 18 octobre et 19 novembre 1948.)

Est nommé, après examen professionnel, *ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1948 : M. Chantot Georges, *conducteur de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon (timonier de vedette) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Ahmed ben el Arbi ben X..., agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (garçon de laboratoire) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943 : M. Brahim ben Kamel, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. M'Bark ben Mohamed, manoeuvre.

(Arrêtés directoriaux des 27 août et 8 juillet 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Mohamed ben Tayeb, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé), ancienneté du 15 septembre 1943 : M. Boujemaa ben Ahmed ben Saïd, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 17 septembre et 26 octobre 1948.)

Est nommé *agent technique principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 2 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 3 mois 29 jours) : M. Hertz Jean-Baptiste, commis de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 30 avril 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (chauffeur de camion), ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Driss ben Mohamed ben Mouden, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Ali ben Abdelkader, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), ancienneté du 1^{er} février 1943 : M. Abdelkader ben Amar, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), ancienneté du 1^{er} avril 1944 : M. Kaddour ben Derrouiche, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M. Outaleb Ali ben Lakhdar, agent journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), ancienneté du 16 novembre 1942 : M. El Khammar bel Hadj Mohamed, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre de toute nature), ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Mohamed ben Ammar, agent journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (barcassier), ancienneté du 1^{er} décembre 1942 : M. Bouchaïb ben Ali ben Bouchta, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux des 31 juillet, 9, 21 et 26 octobre 1948.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Est nommé *contrôleur des mines de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. L'Henaff Roger, ancien élève de l'École de prospection et d'études minières du Maroc. (Arrêté directorial du 17 septembre 1948.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Est promu *inspecteur divisionnaire adjoint du travail* du 1^{er} janvier 1948 : M. Bourdet Louis, inspecteur du travail hors classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 15 novembre 1948.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont titularisés et nommés *gardes de 3^e classe des eaux et forêts* :

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Perrez Christophe ;

Du 1^{er} novembre 1948 : MM. Bréhanier Louis, Rouché Georges et Durastani Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Maniccia Paul, gardes stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1948.)

Est abrogé, à compter du 1^{er} novembre 1948, l'arrêté directorial du 12 mai 1941 nommant chef du service du contrôle des prix M. Durand Gaston, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 9 novembre 1948.)

Sont nommés *gardes de 2^e classe des eaux et forêts* :

Du 1^{er} novembre 1946, ancienneté du 5 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 61 mois 22 jours) : M. Clère Jacques ;

Du 1^{er} mars 1947, ancienneté du 10 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 59 mois 22 jours) : M. Dubois Marcel ;

Du 1^{er} janvier 1947, ancienneté du 4 août 1945 (bonifications pour services militaires : 55 mois 27 jours) : M. Grandjean Marcel, gardes de 3^e classe des eaux et forêts.

Est reclassé *garde de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 18 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois 13 jours) : M. Lemaître Pierre, garde de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 23 octobre et 15 novembre 1948.)

Est nommé *garde de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} décembre 1948 : M. Lowyck François, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 3 décembre 1948.)

Sont promus :

Garde de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} mai 1947, ancienneté du 3 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 63 mois 28 jours) : M. Delforge Marcel ;

Garde de 2^e classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1946, ancienneté du 7 février 1945 (bonifications pour services militaires : 56 mois 24 jours) : M. Bricheteau René ;

Garde de 3^e classe des eaux et forêts du 1^{er} février 1947, ancienneté du 19 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 12 jours) : M. Reynaud Pierre,

gardes de 3^e classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Mohammed ben Cherkî, aide-photographe. (Arrêté directorial du 23 octobre 1948.)

Sont promus :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (6^e échelon) du 1^{er} avril 1946 : Si Abderhaman ben Allal ben Bouazza, sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) du 1^{er} mars 1946 : Si Boumediane ben Mohamed ben Osman, sous-agent public de 1^{re} catégorie (1^{er} échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) du 1^{er} avril 1946 : M. El Hachemi ben Mohamed ben Tahar, sous-agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} août 1946 : M. Hami ben Mohammed ben Hadi, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} septembre 1946 : M. Slimane Djeinidi, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} septembre 1946 : M. Mohammed ben Lhassen ben Ali, sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} septembre 1946 : M. El Hassan ben Ahmed ben Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} mai 1946 :
M. M'Hammed ben Abdesslem ben Mohammed, sous-agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (5^e échelon) du 1^{er} avril 1947 :
M. Benaceur ben Tahar Benani, sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1947 :
M. Allami ben Addi ben Chemsî, sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} mai 1947 :
M. Mohammed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} avril 1947 :
M. M'Barek ben Ahmed ben Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} novembre 1947 : M. Filali ben Mohammed ben Abbès, sous-agent public de 2^e catégorie (2^e échelon) ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} décembre 1947 : M. Bihi ben Haddi ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) du 1^{er} mai 1948 :
M. Mehdi ben Larbi Scally, sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) du 1^{er} avril 1948 :
M. El Houcine ben Salahi ben Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1948 :
M. Mohammed ben Mohammed Ziaui, sous-agent public de 1^{re} catégorie (2^e échelon) ;

Sous-agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} mai 1948 :
M. Ahmed ben Abbès ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 12 novembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1884, du 3 décembre 1948, page 1320.

Au lieu de :

« Est rapporté l'arrêté directorial du 26 décembre 1947 portant incorporation dans les cadres d'employés et agents publics de M. Colonna Jean,

et promu au 7^e échelon du 1^{er} octobre 1948 » ;

Lire :

«et promu au 7^e échelon du 1^{er} octobre 1946. »

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont intégrés, après concours, dans les cadres du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} décembre 1948, en qualité de :

Moniteurs de 6^e classe : MM. de la Lance François et Louradour Jean-Paul.

Monitrices de 6^e classe : M^{lles} Chauvaud Yvette et Princéteau Bernadette.

Monitrice de 6^e classe stagiaire : M^{lle} Charlot Anne-Marie.

(Arrêtés directoriaux du 16 novembre 1948.)

Est promue *répétitrice surveillante (2^e ordre) de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Matéi Marie-Rose. (Arrêté directorial du 30 novembre 1948.)

Sont nommés, en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans d'ancienneté (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1947) :
M. Luquet Roger ;

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M. Pasqualini Jean.

(Arrêtés directoriaux du 20 novembre 1948.)

Est nommé *chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1948, avec 20 jours d'ancienneté :*
M. Millet René. (Arrêté directorial du 24 novembre 1948.)

Est reclassé *chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 2 ans 11 mois 2 jours d'ancienneté :* M. M'Bark Faraji (bonifications pour services militaires et de guerre : 2 ans 11 mois 2 jours). (Arrêté directorial du 3 octobre 1948.)

Est reclassée *professeur licencié (cadre normal) de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 3 mois 15 jours d'ancienneté :* M^{me} Vicatre Claire. (Arrêté directorial du 2 décembre 1948.)

M^{me} Faux Aimée, institutrice en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice hors classe, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 2 décembre 1948.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1945, avec 17 ans 4 mois d'ancienneté :*
M. Farret René. (Arrêté directorial du 10 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté :* M^{me} Pilaud Benoîte. (Arrêté directorial du 20 octobre 1948.)

Est titularisée et nommée *dame employée de 7^e classe du 1^{er} juillet 1947, avec 1 an d'ancienneté, et reclassée à cette date dame employée de 6^e classe, avec 1 mois 14 jours d'ancienneté :* M^{me} Mozziconacci Anne. (Arrêté directorial du 10 octobre 1948.)

Est titularisé et nommé *contremaitre de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et reclassé à cette date contremaitre de 2^e classe, avec 1 an 19 jours d'ancienneté :* M. Petitdant Charles. (Arrêté directorial du 9 novembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1884, du 3 décembre 1948, page 1320.

Au lieu de :

« Est nommé *adjoint d'économat de 5^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe du 1^{er} juillet 1948 :* M. Rovira Raymond (arrêté directorial du 4 novembre 1948) » ;

Lire :

« Est nommé *adjoint d'économat de 5^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et promu à la 4^e classe du 1^{er} juillet 1946 :* M. Rovira Raymond (arrêté directorial du 4 novembre 1948). »

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont nommées *assistantes sociales stagiaires :*

Du 3 novembre 1948 : M^{lle} Brémond Colette ;

Du 11 novembre 1948 : M^{lles} Wery Claude et Guérin Agnès.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 20 novembre 1948.)

Sont nommés :

Médecin stagiaire du 6 octobre 1948 : M^{lle} Morin-Gauthier Francine. (Arrêté directorial du 13 octobre 1948.)

Médecin stagiaire du 11 novembre 1948 : M. Bertrou Georges. (Arrêté directorial du 24 novembre 1948.)

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Viallon Janine. (Arrêté directorial du 17 novembre 1948.)

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1948, reclassé adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 30 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 7 ans 3 mois 1 jour) : M. Alvado Ramon, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 24 novembre 1948.)

Est nommé infirmier stagiaire du 1^{er} janvier 1948 : M. Hamouad ben Mahjoub, infirmier auxiliaire. (Arrêté directorial du 25 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1941, et promue au 4^e échelon du 1^{er} mai 1945 : M^{me} Fatima bent Ali, femme de peine journalière. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1882, du 19 novembre 1948, page 1278.

Au lieu de :

« Sont nommées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} septembre 1948 :

« M^{lle} Zozine Jeanne-Clotilde » ;

Lire :

« Sont nommées adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} septembre 1948 :

« M^{lle} Zozime Jeanne-Clotilde »

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Receveur hors classe, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Léoni Paul, receveur de 1^{re} classe.

Receveur de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Sarda Sébastien, receveur de 4^e classe.

Contrôleur principal-rédacteur, 4^e échelon du 16 octobre 1948 : M. Lair Jean, contrôleur principal 4^e échelon.

Facteur-chef, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Viviani Laurent, facteur 6^e échelon.

Chef d'équipe, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Marti Paul, soudeur 7^e échelon.

Commis N.F., 8^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Barchechat Meyer.

Commis N.F., 7^e échelon du 26 octobre 1948 : M. Et Tayebi ben et Mokhtar ben Et Thami Djerrari.

Agents principaux des installations extérieures :

4^e échelon du 6 novembre 1948 : M. Fauquez Jean ;

3^e échelon du 1^{er} décembre 1948 : M. Diot Robert.

Agent des installations extérieures, 4^e échelon du 26 décembre 1948 : M. Deharo Fernand.

Sous-agents publics, 2^e catégorie :

6^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : MM. Abdesselam ben Ahmed Aïssa, Mekki ben Hadj Driss ben Mohamed et Seddik ben Brahim ben Hadj Bachir ;

5^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : MM. El Hadj ben el Mekki ben Hadj et Sellam ben el Mansour ben Ej Bilali.

(Arrêtés directoriaux des 25 août, 30 septembre, 14, 15, 20 et 26 octobre 1948.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Meyer Robert.

Contrôleurs stagiaires du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Saupin Rolande et M^{me} Dagorn Thérèse.

Contrôleurs stagiaires des I.E.M. du 16 août 1948 : MM. Lamy Jean, Ambrosino Jean, Charenton Robert et Rasclé Marius.

Commis N.F. stagiaires (masculins) du 1^{er} novembre 1948 : MM. Cabaret Yves, Amor Mohamed, Montiel René, Pivoïn Georges, Rovasco Alexandre, Ricard Jean, Rodde Paul, Rouah Marc, Bendahou Jaffar, Yahya Mimouna, Delphino Gilbert, Bages Pierre, Cerisier Georges, Collet Hubert, Bennacef Saïd, Lloret Gabriel, Berio Jean, Palu Jean, Llobères René, Navarro Georges, Hordé Albert, Bensoussan Fernand, Médina Louis, Carillo Lucien, Giorgi Sébastien, Diégo de Alcalá Ernest, Posty Roland, Bouaziz Maurice, Gau Raymond, Raffin René, Gener Paul, Auradou Henri, Arnouyal Léon, Moralès Ange, Poli Roger, Benhaïm Gaston, Botella Jean, Lamarque Pierre et Ducou Jacques.

Commis N.F. (féminins) : M^{mes} ou M^{lles} Miaulet Sylvaine, Blanca André, Gimenez André, Gazet Gabrielle, Arliguié Liliane, Gourbeyre Gabrielle, Niquet Raymonde, Boyer Colette, Bricard Marcelle, Voirin Denise, Compan Denise, Laurie Raymonde, Bouaïch Messody, Keramsi Zeineb-Louise, Nave André, Julien Denise, Derby Rachelle, Lévy Viviane, Bensimon Gilberte, Ansellem Gisèle, Maupetit Ghislainic, Galvani Marie-Thérèse, Cintas Yvonne, Bonmarchand Gisèle, Scbban Alice, Garry Yvette, Roche André, Peyri André, Desport Viviane, Verdo Odette, Cohen Dolly, Pansu Jacqueline, Comberouze Marie, Gayral Antoinette, Mallie Simone, Touati Yvonne, Sicart Odette, Jacob Janine, Emsallem Mita, Cerutti Augustine, Landas Thérèse, Bonnéfond Marie, Gallet Germaine, Clémenti Marie, Costes Yvette, Benané Christiane et Ben Ghazi Mireille.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 16 août et 30 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} août 1948 :

Facteurs :

4^e échelon : MM. Palomba Lucien, Nicolet René, Bayet Maurice, Morel Robert et Thiébaud Paul ;

3^e échelon : MM. Pinton Paul et Scotto di Vellino Sauveur ;

2^e échelon : MM. Vasseur Serge et Mellak Yahia ;

1^{er} échelon du 1^{er} août 1948, 2^e échelon du 26 septembre 1948 : M. Ruiz François.

Agent des lignes :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, 4^e échelon du 21 février 1947 : M. Alarçon Albert ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, 5^e échelon du 1^{er} avril 1947 : M. Scépé Louis.

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

3^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Esposito François ;

2^e échelon du 1^{er} août 1948, 3^e échelon du 6 octobre 1948 : M. Benhaïm Roger ;

1^{er} échelon du 1^{er} août 1947, 2^e échelon du 21 novembre 1948 : M. Samoullan Emile ;

2^e échelon du 1^{er} août 1948, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. François André ;

2^e échelon du 1^{er} août 1948 : M^{lle} Bodès Gabrielle.

(Arrêtés directoriaux des 31 juillet, 6, 15, 25, 26, 29 octobre et 4 novembre 1948.)

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.**

Sont reclassés, en application de la circulaire n° 11 S.P. du 19 mars 1948 :

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} avril 1947 ; bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois) : M. Mohamed ben Lahcèn, chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 7^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juin 1945) et promu *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} juin 1948 (bonifications pour services militaires : 5 ans 5 mois) : M. Saïd ou Salah, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés résidentiels du 20 novembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Pelitdant Charles, contremaître de 2^e classe de la direction de l'instruction publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948. (Arrêté directorial du 9 novembre 1948.)

M. Fouchère Raoul, contrôleur des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1948.

M. Cheikh ben Ahmed ben Saïd, facteur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1948.)

(Arrêtés directoriaux du 15 octobre 1948.)

M. Giraud Gaston, agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1949. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)

M. Ciabrini Simon, inspecteur central de 2^e classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 2 décembre 1948.)

M. Ordas Joseph, agent public de 4^e catégorie (5^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 8 décembre 1948.)

Elections.

*Elections des représentants du personnel
dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.*

CADRE DES AGENTS PUBLICS DES TRAVAUX PUBLICS.

Liste des candidats présentés par la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires.

MM. Parra, Jules, Coulot Jean, Tavéra Joseph et Rouault Eugène.

*Elections des représentants des inspecteurs de l'enseignement primaire
à la commission d'avancement
et à la commission de discipline de ce personnel.*

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

Représentant titulaire : M. Lévesque Léonce ;
Représentant suppléant : M. Lesne Marcel.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours d'ingénieur-géomètre adjoint stagiaire
(session de novembre 1948).*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bilet Gérard, Hamel Robert, Marinié Pierre, Cristofani Maurice et Auroux Jean.

*Examen professionnel pour l'accèsion à l'emploi d'agent technique
de la direction des travaux publics.*

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Balan André, Antoine Paul, Pécouil Pierre, Bailly René, Exiga Maurice et Nouchi Armand.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avs de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 DÉCEMBRE 1948. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 14 de 1947 et 13 de 1948.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-centre, rôles 14 de 1941, 12 de 1942, 13 de 1943, 12 de 1944, 15 de 1945 et spécial 1 de 1945 ; Casablanca-nord, rôles 11 de 1941 et 11 de 1943 ; Rabat-sud, rôle 7 de 1942.

LE 15 DÉCEMBRE 1948. — *Taxe d'habitation* : Mogador, émission primitive 1948 (domaine public maritime).

Taxe urbaine : centre de Demnate, 2^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Safi, rôle spécial 6 de 1948 ; Agadir, rôles spéciaux 14 et 15 de 1947, et 16 de 1948 ; cercle des Zemmour, rôle spécial 2 de 1948.

LE 20 DÉCEMBRE 1948. — *Patentes* : centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1.001 à 1.132 ; Kasba-Tadla, 3^e émission 1948 ; Oued-Zem-ban-lieue, émission primitive 1948 ; annexe de contrôle civil de Sidi-Moussa, émission primitive 1948 ; contrôle civil de Debdou, émission primitive de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1948 (Américains) ; Casablanca-ouest, articles 178.001 à 178.473 (10) ; Salé, émission primitive 1948 (domaine public fluvial) ; Mehdiâ-Plage, émission primitive 1948.

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive 1948 (domaine maritime) ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1948 (Américains).

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 30.001 à 31.367 (3) ; Salé, émission primitive 1948 (domaine fluvial).

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle spécial 30 de 1948 ; circonscription des Srahna-Zemrane, rôle 2 de 1948 ; centre de Missouri, rôle 1 de 1948 ; Rabat-sud, rôle spécial 10 de 1948 ; Guercif, rôle 2 de 1948 ; Agadir, rôles 7 de 1941, 10 de 1942, 9 de 1943, 8 de 1944, 8 de 1945 et 7 de 1946.

Prélèvement sur les traitements et salaires : centre et circonscription de Petitjean, rôles 2 de 1944 et 2 de 1945.

LE 10 JANVIER 1949. — *Patentes* : Salé, articles 7.001 à 8.852 (4).

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 30.001 à 33.000 (3) ; Oujda, articles 15.001 à 17.310 (1).

Taxe urbaine : Seltat, articles 1^{er} à 3.491.

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 20 DÉCEMBRE 1948. — Pachalik d'Azemmour ; pachalik de Sefrou ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdats des Chiadma et des Chlouka ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Nfifa Hosseïn, des M'Touga et Seksaoua-sud ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription de Berguent, caïdats des Oulad Sidi Ali Bouchenafa et des Oulad Sidi Abdelhakim ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des Beni Oukil et des Aounate ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Arab ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Temra.

Emissions supplémentaires 1948. — Circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Guercif, caïdat des Ahl Rechida ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-centre ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Maâdna ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud ; pachalik de Rabat.

LE 20 DÉCEMBRE 1948. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôles spéciaux 11 et 12 de 1948 ; Marrakech-médina, rôle spécial 27 de 1948 ; circonscription de Fès-banlieue, rôle spécial 2 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 25 de 1947, 24 et 26 de 1948 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 14 et 15 de 1948 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 36 de 1945, 35 de 1946 ; cercle d'Inezgane, rôle spécial 1 de 1948 ; centre de l'Oasis, rôle spécial 8 de 1948 ; circonscription de Marrakech-banlieue, rôle spécial 4 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 27 de 1948 ; Port-Lyautey, rôle spécial 4 de 1948.

LE 24 DÉCEMBRE 1948. — *Patentes* : centre d'Azrou, rôles 7 de 1941, 6 de 1942, 5 de 1943 ; Meknès-médina, 6^e émission 1945 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, 2^e émission 1948 ; territoire du Tafilalt, émission primitive de 1948 ; centre de Dar-ould-Zidouh, 2^e émission 1948 ; territoire d'Ouezzane, 2^e émission 1948 ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, 2^e émission 1948 ; Salé, 4^e émission 1947 (domaine fluvial) ; El-Borouj, 2^e émission 1948 ; circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, 2^e émission 1947, 2^e émission 1948 ; centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, 5^e émission 1946, 4^e émission 1947 ; Port-Lyautey, 11^e émission 1944, 11^e émission 1945 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 4^e émission 1944, 4^e émission 1945 ; Rabat-sud, 11^e émission 1943, 14^e émission 1944 ; Casablanca-centre, 14^e émission 1942, 4^e émission 1943, 12^e émission 1944, 10^e émission 1945 ; Oujda, 15^e émission 1941.

Taxe d'habitation : Salé, 4^e émission 1947 (domaine fluvial) ; Agadir, articles 1.501 à 2.071.

Taxe urbaine : Sefrou, 2^e émission 1947 ; Rabat-sud, 4^e émission 1943, 3^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; Agadir, articles 501 à 692.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôles 11 de 1944, 8 et 9 de 1945, 8 de 1946 ; Marrakech-médina, rôles 13 de 1942, 15 de 1943, 15 de 1944, 16 de 1945 ; cercle du Dadès-Todrha, rôle 1 de 1948 ; cercle d'Ouarzazate, rôle 1 de 1948 ; Fedala, rôles 6 de 1944, 5 de 1945 ; Marrakech-Guéliz, rôles 10 de 1942, 12 de 1943, 10 de 1945 et spécial 26 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle spécial 16 de 1948 ; Safi, rôle spécial 7 de 1948 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 32 de 1947, 31 de 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 16 de 1947, 15 de 1948 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 9 de 1946, 10 de 1947, 11 et 12 de 1948 ; Marrakech-banlieue et circonscription des Rehamna, rôles 4 de 1945, 2 de 1947, 2 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, 2^e émission 1948 ; Oujda, 17^e émission 1942, 16^e émission 1943, 13^e émission 1944, 11^e émission 1945 ; Rabat-sud, 8^e émission 1942, 6^e émission 1943, 7^e émission 1944, 7^e émission 1945 ; Mazagan-banlieue, 4^e émission 1943.

3^e émission 1944, 2^e émission 1945, 3^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; Sidi-Slimane, 4^e émission 1944, 4^e émission 1946 ; circonscription d'El-Hajeh, 6^e émission 1945, 3^e émission 1946 et 3^e émission 1947.

Complément à la taxe de compensation familiale : Marrakech-médina, rôles 3 de 1942, 2 de 1943, 1 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôles 3 de 1942, 3 de 1943, 4 de 1944, 4 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-ouest, rôles 4 de 1941, 5 de 1942 ; Marrakech-médina, rôle 6 de 1942 ; Casablanca-nord, rôle 11 de 1942.

LE 27 DÉCEMBRE 1948. — *Patentes* : Bouznika, 2^e émission 1946, 2^e émission 1947 ; Fès-ville nouvelle, 11^e émission 1945 ; Beni-Mellal, 5^e émission 1948 ; Casablanca-centre, 6^e émission 1947 ; bureau des affaires indigènes d'El-Hammam, centre de M'Rirt, émission primitive 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 15^e émission 1947 ; Mogador, 6^e émission 1947 ; centre de Fkih-Bensalah, 2^e émission 1948 ; centre de Dar-ould-Zidouh, émission primitive 1948 ; Oued-Zem-banlieue, 2^e émission 1948 ; circonscription de contrôle civil de Petitjean, 2^e émission 1947, 2^e émission 1948 ; Rabat-banlieue, 4^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Mazagan-banlieue, rôles 2 de 1942, 2 de 1943, 2 de 1944, 3 de 1945, 3 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles 16 de 1945, 10 de 1946, 7 de 1947 ; Casablanca-centre, rôle spécial 33 de 1948.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôle 12 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôle 6 de 1943 ; Marrakech-médina, rôle 7 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôle 9 de 1944.

LE 30 DÉCEMBRE 1948. — *Patentes* : centre de Fkih-Bensalah, émission primitive 1948.

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1947.

Supplément à l'impôt des patentes : Agadir, rôle 6 de 1947 ; Oujda, rôle 2 de 1948.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oujda, rôle 1 de 1947.

LE 3 JANVIER 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-ouest, rôle spécial 2 de 1945.

LE 10 JANVIER 1949. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 117.001 à 117.949 (10) ; Khouribga, articles 2.001 à 2.600.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 25.001 à 26.706 (2) ; Seltat, articles 1^{er} à 2.905 ; Mogador, articles 501 à 3.837.

Taxe urbaine : Sefrou, articles 1^{er} à 1.652.

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 27 DÉCEMBRE 1948. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni-Brahim ; circonscription de Djerada, caïdat des Beni-Yala ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-nord ; circonscription de Seltat-banlieue, caïdat des El M'Zamza-sud ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des M'Zouda, des Seksaoua-nord et des Demsira-sud ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Mehaya-sud et des Ez Zkara ; circonscription de Berguent, caïdat des Oulad-Bakhti ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Khlott.

Emission supplémentaire 1948 : circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

UNIVERSITÉ D'ALGER.

Ecole nationale d'administration.

L'Institut des sciences administratives et sociales organise une préparation par correspondance au concours d'entrée à l'E.N.A.

Se renseigner au secrétariat de l'Institut, université d'Alger, faculté de droit.

Avis de concours.

Un concours pour un emploi d'inspecteur et un emploi d'inspectrice du travail s'ouvrira à Rabat, le lundi 21 mars 1949.

Sur ces deux emplois, un est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté directeur du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B. O. n° 1866, du 30 juillet 1948), avant le 21 février 1949, date de clôture de la liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales (division du travail), à Rabat, où seront donnés tous renseignements complémentaires.

Un concours pour trois emplois de sous-inspecteur du travail s'ouvrira à Rabat, le lundi 28 mars 1949.

Sur ces trois emplois, un est réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Les candidats devront adresser leur demande accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées par l'arrêté directeur du 15 juillet 1948 fixant les conditions de recrutement (B. O. n° 1866 du 30 juillet 1948), avant le 28 février 1949, date de clôture de la liste d'inscription ouverte à la direction du travail et des questions sociales (division du travail) à Rabat, où seront donnés tous renseignements complémentaires.

B.N.C.I.

"AFRIQUE"



BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

— AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 76 SUCCURSALES, AGENCES
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD
ET AU LEVANT

RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA

CASABLANCA
CASABLANCA (Boulevard de
Marseille)
CASABLANCA-LES-HALLES
CASABLANCA-MEDINA
BENI-MELLAL
FEDALA
KASBA-TADLA

MAZAGAN
OUED-ZEM
SETTAT
AGADIR
TAROUDANT
FES
FES-MEDINA
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ
MOGADOR
OUARZAZATE
SAFI
MEKNES
MEKNES-MEDINA
IFRANE
MIDELT

OUJDA
RABAT
RABAT-MEDINA
PORT-LYAUTEY
OUEZZANE
SIDI-YAHIA-DU-GHARB
SOUK-EL-ARBA-DU-GHARB
TANGER